

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE GESTION

Mémoire



Pour l'obtention du diplôme de MASTER

En science de gestion

Spécialité : Management Public

Thème

Financement des collectivités locales en
Algérie

Cas des communes de Mekla et Azazga.

Réalisé par :

Mr : HADJI Tahar.

Melle : SAAD Fazia.

Dirigé par:

Mme : TADJINE Radia.

Devant les membres du jury :

- Président : SI MOHAMMED Djamel PROFESSEUR UMMTO.
- Examineur : DRIR Mohammed MAA UMMTO.
- Rapporteur : TADJINE Radia MAA UMMTO.

2018_2019

Remerciements

Remerciements

Avant tout, nous remercions le bon dieu le tout puissant de nous avoir donné la force nécessaire pour parvenir à finaliser ce modeste travail.

Ensuite nous tenons à témoigner notre profonde gratitude et nos remerciements les plus sincères à :

- *Madame **TADJINE Radia.** et **M^{me} SI SALAH.***
- *Nos enseignants, pour leur aide et leurs conseils durant notre cursus en particulier **M^r SI MOHAMMED.***
- ***M^r BALOUI** qui m'a suivies moi M^{elle} SAAD Fazia tout au long du stage pratique au sein de la commune de Mekla.*
- *Et les dirigeants des deux collectivités locales.*
- *L'ensemble du personnel des communes qui nous a bien accueillies et reçus. remerciements vont également aux membres du jury pour l'intérêt qu'ils porteront à notre recherche en acceptant d'examiner notre travail et de l'enrichir par leurs propositions.*
- *Nous remercions également le personnel administratif de notre département pour leur disponibilité à l'aboutissement du présent travail et de notre cursus.*

Enfin, nous tenons également à remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Fazia et Tahar

Dédicaces

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

Mes chers parents au qui je souhaite une longue vie.

Ma chère sœur

A mes tentes paternelles et maternelles ;

A mes grandes mères et mes grands pères

A tous mes cousins et cousines ;

A mes très chers amis.

Fazia

Sommaire

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre préliminaire : Généralités sur les Communes	4
1- Définition de la Commune	4
2- Les organes d'administration et d'exécution	5
2-1 L'assemblée populaire Communale.....	5
2-2 l'exécutif Communal.....	6
2-3 Le receveur Communal.....	7
Chapitre I : Analyse des ressources communales	9
Section 1 : Analyse de système fiscal local	9
1-1 les impôts de l'Etat et les impôts locaux.....	9
1.2 Problématique du critère de répartition du produit fiscal.....	16
1.3 L'inefficacité des ressources fiscales locales.....	20
Section 2 : Les recettes domaniales et patrimoniales	25
2. 1. La location des immeubles.....	26
2.2. Les droits de place et de stationnement.....	26
2.3. Les de voirie.....	26
2.4. Les autres produits domaniaux.....	27
Section 3 : Les subventions	27
3.1. Les subventions de la section de fonctionnement.....	27
3.2. Les subventions de la section équipement et investissement.....	29
Section 4 : Les autres ressources	30
4.1. Les ventes de produits ou de services.....	30
4.2-vente de service à des tiers.....	31
Chapitre II : Processus de gestion du budget Communal	33
Section 1 : Généralité sur le budget Communal	33
1- Notion de budget Communal	33
1-1 Définition du budget Communal.....	33
1-2 Les principes budgétaire.....	34
1-3 Contenu du budget Communal.....	35
1-4 Structure du budget Communal.....	36

Section 2 : Etablissement, préparation, vote et approbation du budget Communal.....	38
2-1 Les règles d'évaluation des recettes.....	38
2-2 Les règles d'évaluation des dépenses.....	38
2-3 Le vote du budget.....	39
2-4 L'approbation du budget.....	39
2-5 La notification du budget.....	39
Section 3 : L'exécution du budget Communal.....	40
3- l'exécution des opérations financières.....	40
Section 4 : Le contrôle du budget Communal.....	45
4-1 Le contrôle interne.....	45
4-2 Le contrôle externe.....	46
Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Mekla et d'Azazga.....	49
Introduction.....	49
Section 01 : Présentation des milieux d'étude et justification de choix de l'échantillon.....	50
1-Présentation de la commune de Mekla.....	50
1-1 La situation géographique.....	50
1-2 La situation économique.....	50
2-Présentation de la commune d'Azazga.....	50
2-1 La situation géographique.....	50
2-2 La situation économique.....	51
Section 02 : L'Etude comparatif des budgets communaux.....	52
2-1- L'étude comparative des recettes de fonctionnement.....	52
2-2- Les Montants globaux des réalisations des recettes de fonctionnement de la commune de Mekla l'année 2018.....	53
2-3 Evaluation de la part de l'autofinancement Communal dans les recettes de fonctionnement de la commune de Mekla pour l'exercice 2018.....	53
2-4 Evaluation du taux de présence des subventions de répartition dans les recettes de fonctionnement de la commune de Mekla.....	54
2-5 Etudes comparative des dépenses de fonctionnement des communes étudiées.....	54
2-6- Evaluation des recettes globales d'équipement de la Commune de Mekla.....	56
2-7 Evaluation de la Contribution des Subventions dans les recettes d'équipement de la Commune de Mekla.....	56

Section 03 : L'analyse des données des questionnaires	57
3-1Présentation des questionnaires.....	57
3-2 Observations des questionnaires.....	57
3-3 Analyse des résultats du questionnaire.....	58
Conclusion de chapitre.....	59
Conclusion générale.....	60

*Liste des tableaux
et des figures*

Liste des tableaux et des figures

A/ Les tableaux :

- **Tableau N°01** les recettes de fonctionnement des communes étudiées pour l'exercice 2018 Montant en DA52.
- **Tableau N°02** : Evolution globale des dépenses de fonctionnements des deux Communes étudiées en 2016.....55.

B/ Les figures :

- **Figure N°01** : Les recettes de fonctionnement des communes étudiées pour l'exercice 2018 en DA.....52.
- **Figure N°02** : structure d'évolution des dépenses globales de fonctionnement des Communes étudiées en 2016.....55.

Liste des abréviations

Liste des abréviations

FCCL : Fond Commun des Collectivités Locales.

P/ APC : Président de l'Assemblée Populaire Communal.

APC : Assemblée Populaire Communal.

TAP : Taxe sur l'activité Professionnelle.

TAIC : Taxe relative à l'activité industrielle et commerciale.

TANC : Taxe relative aux activités non commerciales.

TF : Taxe foncière.

CGC : Communes ou groupement des communes.

TVA: Taxe sur la valeur ajoutée.

TUGP : Taxe unique globale sur la production.

ISP : Impôt sur le patrimoine.

FNL : Fond national de logement.

IFU : Impôt forfaitaire unique.

IRG : Impôt sur le revenu global.

CL : Collectivités Locales.

IBS : Impôt sur le bénéfice des sociétés.

PCD : Plans communaux de développement.

BP : Budget primitif.

BS : Budget supplémentaire.

OCA : Ouvertures de crédits par anticipation.

AC : Autorisations spéciales

CA : compte Administratif.

PU : Prix unitaire.

CL : Collectivité locale.

IGF : Inspection Générale des Finances.

Introduction générale

Introduction générale

Le financement du développement local est la conjugaison entre deux éléments étroitement associés : le financement d'une part et le développement de l'autre part, si le financement constitue un phénomène irréversible, le développement local en est la dynamique essentielle. En effet, après l'indépendance, l'Algérie s'est trouvée face aux problèmes sous développement hérités d'une gestion coloniale faite dans le seul but d'assurer les intérêts de colonisation.

La solution préconisée était de planifier l'économie nationale et de créer des conditions favorables de manière à faire disparaître les inégalités socio-économiques entre la différente région du pays.

Au fil des années ; les collectivités locales sont devenues des acteurs majeurs du développement grâce à leurs présence sur la scène du développement économique du pays, à cet effet, elles ont pris aujourd'hui une place essentielle dans le secteur public.

L'article 1 de la loi 90-08 du 07 /04/1990 relative à la commune a fait de la commune la collectivité de base. Mais qu'est ce qu'une collectivité de base ?

Une collectivité de base c'est d'abord le dernier palier de l'organisation administrative dans le pays, à ce titre, elle « clôtures » le schéma de la décentralisation en Algérie. la commune est aussi l'entité de base du découpage territorial au sens géographique du terme. Et, enfin, elle est aussi la source et en même temps le lieu de réalisation des activités publiques (sociales, économiques, culturelles...ect).

De ce fait, elle est la plus proche de la vie des citoyens pour lesquels elle constitue le cadre de leur vie sociale et de leurs activités. C'est pourquoi elle doit satisfaire les besoins essentiels de sa population. Elle doit à ce titre gérer les services publics qui lui incombent : état –civil, santé, hygiène, enseignement, culture, voirie, alimentation en eau potable, assainissement, pompes funèbre....ect

En Algérie, ces collectivités locales qui sont représentées par la commune et la wilaya ont connu de nombreuses modifications dans la nature de leurs ressources et leurs compétences. Ces dernières ne se limitent pas aux seules missions de services publics, mais à la promotion du développement socio-économique et culturel. Cette tendance a provoqué une croissance accélérée des dépenses publiques locales.

Pour accomplir cette mission, les collectivités locales auront des dépenses à supporter et devront se procurer les ressources nécessaires pour y faire face. Dans ces différentes ressources, on trouve en premier lieu les ressources internes qui sont regroupées en deux grandes masses, la première est celle des ressources fiscales qui constituent la majeure partie, elle est représentée par de multitudes d'impôts et taxes qui sont affectés d'une manière définitive aux budgets des collectivités locales. Parmi ces impôts et taxes il y a ceux revenant exclusivement aux collectivités locales qui sont : les recettes fiscales à caractère immobilier (la taxe foncière et la taxe d'assainissement) et les recettes fiscales à caractère professionnel (la

taxe sur l'activité professionnelle et l'impôt forfaitaire unique), et il y a ceux revenant partiellement aux collectivités locales qui sont : les impositions directes (l'impôt sur le patrimoine et la vignette d'automobile) et les impositions indirectes (la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe d'abattage), ces ressources ont en effet la contrepartie des compétences transférées par l'Etat aux autorités locales. Quand à la deuxième masse est celle des produits domaniaux, produits d'exploitation qui n'a qu'un poids marginal dans les ressources internes des collectivités locales.

Toutefois, les différentes études menées par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ont montré l'existence d'une distorsion entre les ressources financières dont disposent les communes et les besoins sans cesse croissants que ces dernières ont l'obligation de satisfaire surtout après le transfert massif des compétences en 1984 date du dernier découpage territorial qui a vraiment empiré la situation financière des collectivités locales. Et ce malgré l'amélioration qu'ont connue les ressources internes grâce aux différentes mesures qui ont été prises à travers les différentes lois de finances et qui ont touché essentiellement les recettes d'origine fiscale. Cette faiblesse des moyens financiers a mis les collectivités locales dans une situation critique qui ramène forcément à l'endettement et par conséquent à une perturbation de l'évolution de développement et une perte de compétences.

Par ailleurs, et pour donner un nouveau souffle aux collectivités locales, une solidarité entre les communes riches et les communes pauvres a été instituée et concrétisée par la création du fond commun des collectivités locales (FCCL), ce dernier de refonte du fonds communs des collectivités locales est prévue par le décret exécutif n° 14-116 du 24 Mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de solidarité et de garantie des collectivités locales¹ qui a pour rôle d'assurer aux collectivités locales les plus démunies un financement par la dotation et les subventions, en vue de rétablir l'équilibre territorial, et par conséquent à réduire les effets de l'inégalité de ressources financières de collectivités locales ; et attribués aussi des subventions afin d'encourager et stimuler certaines actions à caractère économique et social d'autre part.

Contrairement au budget de l'Etat, celui des collectivités locales doit être présenté en parfait équilibre comptable. En effet, l'Etat détient le privilège de fixer d'abord le niveau des dépenses annuelles qu'il devra engager ensuite créer les ressources nécessaires à leur couverture, alors que la commune est dans l'obligation légale de déterminer d'abord ses recettes pour engager en dépenses qu'un montant équivalent. Cette contrainte découle des dispositions de la loi N°90 /04/1990 relatives à la commune².

C'est dans ce contexte que se situe notre travail, qui porte sur « le financement des collectivités locales en Algérie cas des communes de Mekla et Azazga » nous avons construit notre travail autour de trois éléments principaux et nous sommes fixées pour objectif d'en trouver notre problématique se pose comme suit :

Qu'en est-il de la réalité de l'autonomie financière des collectivités locales en Algérie ?

¹ Arts 211 et 212 de la loi n° 11-10 du 22 Juin 2011 relative à la Commune.

² Journal N°15, du 11 avril 1990

Pour examiner la problématique précitée, nous avons prévu les questions secondaires suivantes qu'on va essayer d'y répondre à travers ce travail :

Quelles sont les raisons de la crise actuelle des finances locales ?

Est-ce qu'elles sont dues aux problèmes de l'inadéquation des ressources financières aux charges ?

Où le problème est lié au système fiscal local ? Dans ce cas ; est-ce que ces systèmes sont en mesure de créer un climat favorable afin d'assurer la réalisation des projets préalablement tracés par l'Etat ?

Quelles sont les procédures préconisées pour revaloriser le patrimoine local dans sa location, exploitation et cession ?

Afin d'apporter les éléments de réponse à notre problématique on s'appuiera sur les hypothèses suivantes que nous essayerons de vérifier par la suite :

Hypothèse 1 : En Algérie il n'existe pas la réelle application de l'autonomie financière à cause du manque des ressources propres pour les communes.

Hypothèse 2 : Les collectivités de nos territoires, elles sont adéquates pour être autonomes financières reviennent à la richesse des communes ?

Hypothèse 3 : Quelles sont les principales ressources et les principales dépenses des Communes d'Azazga et de Mekla. ?

La recherche méthodologique :

- Afin de répondre à cette problématique nous avons opté pour une démarche méthodologique qui commence par une recherche bibliographique, suivie d'une recherche documentaire en relation avec le sujet traité, nous avons pu accéder aux documents de la bibliothèque de la faculté. Nous avons alors effectué des lectures théoriques (ouvrages, revues, articles, rapports...) cela nous a permis de collecter des informations, cette démarche est complétée par deux types de recherche dans les organismes territoriaux à savoir, une recherche quantitative des budgets des communes étudiées fournies par les services des Communes étudiées Azazga et Mekla de la Wilaya de Tizi-Ouzou et une recherche qualitative en analysant les questionnaires sur la perception de l'autonomie financière des communes des pour mener bien notre recherche nous avons élaboré un questionnaire que nous avons remis aux dirigeants des communes étudiées Cité précédemment.

Chapitre I :
Analyse des ressources
communale

Introduction :

Les personnes morales de droit public que sont l'Etat, les wilayas, les communes et les établissements publics ont besoin, pour l'accomplissement des fonctions qui leur incombent de se procurer des ressources.

En particulier, les communes doivent pouvoir disposer pour faire face à leurs charges qui sont particulièrement lourdes de recettes importantes. Elles bénéficient, à cet effet, d'un des privilèges de la puissance publique, c'est –à dire, le droit de bénéficier des ressources fiscales, cette dernière représente une grande part du budget communal, et il existe aussi d'autres ressources comme les ressources patrimoniales, les subventions du fond commun des collectivités locales et d'autres ressources qu'on va aborder dans ce chapitre.

Section 1 : analyse du système fiscal local :

Malgré qu'il soit considéré actuellement dans les économies modernes comme un moyen privilégié de toute intervention de l'Etat dans la vie politique, économique et sociale, l'impôt reste toujours fidèle à son objectif fondamental et classique qui est la couverture des dépenses publiques. Cette dernière ne se limite pas uniquement au niveau central, c'est-à-dire les dépenses du budget de l'Etat, elle s'étale également au niveau local avec sa contribution dans la prise en charge des différentes missions des collectivités locales. Nous allons introduire dans cette section :

- Les impôts de l'Etat et les impôts locaux ;
- Problématique du critère de répartition du produit fiscal ;
- L'inefficacité des ressources fiscales locales ;

1.1 Les impôts de l'Etat et les impôts locaux :

Le système fiscal local a connu une évolution grâce aux multiples aménagements apportés par un certain nombre de lois de finance ; toutefois cette évolution implique forcément au préalable la clarification précise des missions et des compétences incombant aux wilayas et aux communes.

En effet, tout système fiscal est basé sur le produit du prélèvement fiscal des différents gisements qui est destiné à financer les dépenses de l'Etat et les dépenses des collectivités locales. En Algérie, ces prélèvements comprennent divers impôts dont certains d'entre eux sont des impôts spécifiquement affectés au budget de l'Etat, d'autres

réparties entre l'Etat et les collectivités locales, et enfin d'autre sont destinés exclusivement aux collectivités locales.

Il convient cependant de préciser que la répartition actuelle des ressources fiscales pose la problématique des critères de répartition qui ne semble obéir à aucune logique économique ni scientifique, qui due à l'insatisfaction financière aux collectivités locales

1.1.1 Les impôts et taxes revenant exclusivement aux collectivités locales :

1 / La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

La TAP vient en remplacement aux deux taxes relatives aux activités industrielles et commerciales (TAIC) et aux professions non commerciales (TANC). Désormais la TAP regroupe les deux anciennes taxes avec un taux général fixé à 2¹

La taxe sur l'activité professionnelle est due à raison :

- Des recettes brutes réalisées par les contribuables ayant en Algérie une installation professionnelle permanente et exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global dans catégorie des bénéficiaires non commerciaux.
- Du chiffre d'affaires réalisé en Algérie Par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global dans catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. La répartition de cet impôt est comme suit :

• 2/Taxe Foncière (TF) :

C'est un impôt qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties. Les taux de la TF varient entre 3 et 10%.

La TF sur les propriétés bâties est perçue exclusivement au profit des communes sont exonérés de la TF, notamment :

- Les édifices et propriétés affectés à un service public improductifs de revenus ;

¹ Art 18 de l'ordonnance N° 95-27 du 30 /12/95, portant loi de finance pour 1996.

- Pour les investissements réalisés dans les zones à développer, le code d'investissement prévoit une exonération de la TF sur les propriétés immobilières, entant dans le cadre de l'activité d'investissement, pour une période de 10 ans à compter de la date de l'acquisition du bien ;
- Les installations des exploitations agricoles (hangars, étables et silos)

Une exonération de trois (3) ans appliquée aux jeunes promoteurs éligibles à l'aide du « Fond National de Soutien à l'Emploi des Jeunes », ainsi qu'aux investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activité régi par la « Caisse National d'Assurance Chômage »

La valeur locative fiscale est déterminée conformément à un tableau spécifique à chaque catégorie d'immeuble : à usage d'habitation, à usage commercial et industriel ou constituant des dépendances²

Enfin le montant de la taxe est obtenu en appliquant la formule suivante :

Superficie imposable	valeur locative	taux
----------------------	-----------------	------

- **3/ La taxe d'assainissement** : Initialement la taxe d'assainissement regroupait deux taxes distinctes :
 - * La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement à l'égout. Cette dernière a été supprimée par la loi de finance pour 1994. Ainsi au lieu de deux taxes on substitue une seule taxe : « taxe d'enlèvement des ordures ménagères » établie au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est établie annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 500 DA et 1000 DA par local à usage d'habitation ;
- Entre 1000 DA et 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 5000 DA et 20.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;

² Décret législatif N° 93.01, journal N° 4, du 20/01/93

- Entre 10.000 DA et 100.000 DA par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celles des catégories ci-dessus³.
- **4 /Taxe d'habitation :**

Institué par les dispositions de l'article 67 de la loi de finance de 1997, elle devait s'appliquer exclusivement sur le territoire de la wilaya d'Alger. La loi de finance 1999 articles 45et 47 retendra aux wilayas d'Oran, Annaba et Constantine.

Cette taxe revenant intégralement aux communes fut rendue obligatoire également dans toutes les communes, chef lieu de daïra : article 67 de la loi de finance pour 2003.

➤ **Champ d'application :**

Elle est due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel. Elle est destinée à permettre la réhabilitation du parc immobilier de chacune des wilayas précitées.

- **5 / Taxe à l'abattage :**

La taxe à l'abattage est un droit fixe indirect perçu au profit des communes.

Cette taxe a été prévue par l'ordonnance n°69/107 de la 30/12/1969 portant loi de finance pour 1970. Cette taxe frappe l'abattage des animaux suivants : équidés, camélidés, bovidés, ovidés et caprins.

Le tarif générateur de cette taxe est constitué :

- Soit par l'abattage des animaux en vue de leur consommation.
- Soit par l'importation des viandes en conserve.

La taxe à l'abattage est perçue par kilogramme de viande nette abattue. Le taux actuel est de 5DA /kg fixé par la loi de finance pour 1997.⁴

³ Art 274 du code des impôts directs et taxes assimilées

⁴ Art 58 de l'ordonnance N° 96/31 de la 30/12/1996, portant loi de finance pour 1997

• **6/Taxe de séjours :**

Cette taxe revenant entièrement aux communes ou groupement des communes (CGC) classés en station touristique, hydrominérales, climatique, balnéaires ou mixte.

- Peuvent être classés en « stations touristiques », les communes ou groupements de communes (CGC) qui offrent aux touristes et aux visiteurs un ensemble d'hébergement, de curiosités touristiques naturelles, artistiques et culturelles, ainsi que des structures de loisirs et de détente.
- Peuvent être classés en « stations climatiques », qui offrent aux touristes et aux curistes des avantages climatiques et des commodités d'accueil, de soins, de loisir et de détente, ainsi que celle ou ceux qui remplissent certaines conditions d'altitudes et présentent un intérêt au point de vue de la pratique des sports d'hiver et de montagne.
- Peuvent être classés en « stations hydrominérales », les CGC qui possèdent sur leur territoire soit une ou plusieurs sources d'eau minérales ou thermales soit un établissement exploitant une ou plusieurs de ses sources.
- Peuvent être classés en « station balnéaires », les CGC qui offrent aux visiteurs des avantages résultant de leur situation géographique.
- Les CGC peuvent être classées en « stations mixtes », s'ils recèlent les potentialités propres à deux ou plusieurs catégories de stations citées ci-dessus.

Ces différentes catégories de stations sont dictées par décret exécutif.⁵

Les CGC érigés en station peuvent par délibération voter la taxe de séjour. Les CGC non classées en station n'ouvrent pas le droit au dit taxe.

La taxe de séjour est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas de résidence ; le tarif est établi par personne et par journée de séjour. Elle ne peut être inférieure à 10DA ni supérieure à 20 DA par personne et par jour sans toutefois excéder 50DA par famille.

Cette taxe est perçue par l'intermédiaire des logeurs Hôteliers et propriétaires de locaux utilisés pour logement et versée par eux et sous leur responsabilité dans la caisse de receveur des contributions diverses.

⁵ Loi 98.370 du 23/11/1998, relatif au classement de CGC en station classées

Toute négligence dans la perception de la taxe est sanctionnée par des pénalités qui ne peuvent dépasser le triple du droit dont la commune a été privée.⁶

1.1.2 Les impôts et taxe revenant partiellement aux collectivités locales :

1/ La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Cette taxe, est calculée à partir de la différence entre le prix de vente et le prix de consommation intermédiaire des biens et services. En Algérie, la TVA a été introduite par la réforme fiscale de 1991 et mise en œuvre en 1992 en remplacement des deux anciennes taxes :

- La taxe unique globale sur la production (TUGP) dont 5% revenait au fonds commun des collectivités locales FCCL
- La taxe unique globale sur les prestations des services (TUGPS) qui revenait en totalité à la commune.

A / Champs d'application :

Sont imposable à la TVA :

- a) Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celle soumises aux taxes spéciales, revenant un caractère industriel, commercial ou artisanal en Algérie à titre habituel ou occasionnel.
- b) Les opérations d'importations.

B/ Le taux d'imposition : la TVA est prélevée sur la Base des taux suivants :

- Le taux normal : 17%
- Le taux réduit : 7%
- Cette taxe est répartir

Comme suit :

2 / Impôt sur le patrimoine⁷ :

Deux catégories de personnes sont soumises à l'impôt sur le patrimoine :

⁶ Loi 97.02 du 31/12/1997, portant loi de finance pour 1998. JORA N°89 du 31/12/1997

⁷ Art 274 du code des impôts directs et taxes assimilées.

-Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leur bien situé en Algérie ou hors Algérie.

-Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison leur bien situé en Algérie. L'assiette de l'ISP est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes sites ci-dessous.

Sont obligatoirement assujettis à l'impôt les éléments suivants :

- Les bien immobiliers bâtis et non bâtis.
- Les droits réels immobiliers.
- Les biens immobiles tels que : avions de tourisme, chevaux de course, bateaux de plaisance...ect.

Toute fois certains biens ne sont pas assujettis à l'ISP tels que : bijoux, or et métaux précieux, les créances,...ect.

3- Impôt Forfaitaire Unique (IFU) :

C'est un impôt institué par la loi de finance de l'année 2007, il remplace les impôts et taxes (IRG, TVA et TAP), auxquelles étaient soumis les contribuables du régime du forfait.

L'IFU s'applique aux :

- **Personnes physiques** : dont le commerce principal est de vendre (en détail) des marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas 5. 000.000,00 DA, y compris les artisans exerçant une activité artisanale artistique ;
- **Personnes physiques** : exerçant les autres activités et prestations de services relevant de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas 5.000, 000, 00 DA.
- **Personnes physiques** : exerçant simultanément des activités relevant des deux catégories susvisées.

Les taux cet impôt sont :

- 12% applicable à l'activité de prestation de services ;
- 05% applicable à l'activité d'achat revente.

Le produit de cet impôt est réparti entre le budget de l'Etat, des Wilayas, des communes et du FCCL.

4/ Vignette automobile :

La vignette est mise à la charge de toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule imposable. Les véhicules ci-après en sont exemptés.

- Véhicules appartenant à l'Etat et aux CL.
- Véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatique ou consulaire.
- Véhicules équipés de matériel sanitaire.
- Véhicules destinés aux handicapés.

Les tarifs applicables pour les vignettes automobiles différentes selon le type et l'âge des véhicules :

- Véhicules utilitaires et d'exploitation : le tarif varie entre 2000 et 15.000 DA selon la puissance et l'âge de véhicule.
- Véhicules de transport de voyageurs : le tarif varie entre 2000 et 15000 DA selon nombre de sièges.
- Véhicule de tourisme : le tarif varie entre 300 et 10.000 DA selon l'âge et la puissance de véhicule.

La vignette automobile est affectée en 80% pour le FCCL et 20% pour l'Etat.

1.2 Problématique du critère de répartition du produit fiscal :

La répartition actuelle du produit fiscal est une prérogative réservée à l'Etat et concerne chaque impôt et taxe. La question de partage du produit fiscal national devait être faite selon des critères techniques et scientifiques qui prennent en considération les compétences et les charges qui incombent au budget de chaque partie (l'Etat, collectivités locales).

Mais, si on compare le volume des recettes fiscales et leur partage, on constate clairement que la part revenant à l'Etat est plus importante que celle revenant aux collectivités locales dans la mesure où l'Etat perçoit une moyenne de 80 % des recettes hors fiscalité pétrolière. Cette répartition inégale correspondant à la nature de mission de chaque partie.

Dans ce sens le budget de l'Etat support des taches couteuses, à savoir, le financement des administrations, la défense nationale et les projets d'équipement ; mais il faut noter que cette argumentation ne doit pas négliger en aucun cas les nombreuses charges des collectivités locales et qui nécessitent forcément des ressources importantes, d'autant plus que beaucoup de missions normalement doit être dévaluées à l'Etat, sont mises à la charge des collectivités locales (éducation, santé, environnement, ct...) .

En effet, l'absence des critères de répartition raisonnable du produit fiscal national dans la législation fiscal algérienne a laissé le pouvoir de décision à l'Etat pour partager unilatéralement le produit fiscal national en fonction de ses capacités financières.

Au- delà des impôts qui ont une affectation intégrale aux profit des communes tels que la taxe foncière, la taxe d'assainissement, les autres impôts et taxes dont l'affectation est faite par l'Etat, laquelle affectation peut être modifiée à tout moment suivant la situation financière de l'un ou de l'autre bénéficiaire du produit fiscal.

En définitive, l'inexistence des critères de la répartition du produit fiscal entre l'Etat et les collectivités locales reflète en effet la décision de l'Etat de réserver les impôts les plus productifs⁸ en laissant aux collectivités locales les impôts les moins rentables. Cette situation rendant les recettes fiscales affectées aux collectivités locales liées directement aux capacités financières de l'Etat et consacre la dépendance des collectivités locales à l'Etat.

1.2.1 Productivités des impôts de l'Etat et l'insuffisance des impôts locaux :

La question de l'écart important enregistré en matière de rendement des impôts de l'Etat et celui des impôts locaux n'est pas du à un phénomène quantitatif, mais plutôt à un phénomène qualitatif. Autrement dit, cette inégalité n'est pas due au nombre des impôts perçus par chacune des parties, mais elle est due fait que l'Etat réserve des impôts à caractère rentable et productif comme instrument d'intervention économique assis sur des éléments essentiels de richesse tels que : IBS, IRG et droit d'enregistrement...et laissant aux collectivités locales des imports à caractère peu productif assis sur des éléments stables⁹

⁸ Jean Cathelineau, « **la fiscalité des collectivités** », Paris, Edition Armand colin, 1970, page 26.

⁹ J. Cluzel, « **finance périodique et pouvoir local** », LGDJ, Paris 1980, page18

A l'exception de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) qui a, en effet, un rapport élevé et sensible à la variation de la structure économique et qui procure aux budgets locaux des ressources fiscales relativement appréciables. Et en dépit de ces sommes dégagées par la TAP, le poids de la fiscalité locale algérienne dans la fiscalité de l'Etat n'est pas très important, en ce sens que l'apport de la fiscalité locale dans le budget de l'Etat ne représente que 10%.

L'inégalité dans le rendement des impôts revenant soit à l'Etat soit aux collectivités locales, le résultat du fait que : la fiscalité de l'Etat, qui est productive, est liée et sensible dans sa majorité à l'évolution de l'activité économique tels que IRG, IBS... ect. Tandis que les impôts « locaux » sont fondés sur des éléments peu évolutifs et peu sensible à la conjoncture économique et que ses valeurs ne respectent pas les capacités contributives (taxe foncière, taxe d'assainissement, taxe d'abattage).

Enfin, cette « stérilité » des impôts locaux a laissé la plupart des collectivités locales dans une situation critique, incapable de répondre aux besoins nouveaux du développement local et ligoté par un endettement insupportable.

1.2.2. Le contrôle par l'Etat des impôts locaux :

Disposant d'un budget propre, les collectivités locales devraient pouvoir, en principe, fixer leurs choix budgétaires. Or, ce qu'on constate en pratique c'est que les collectivités locales, à cause de la prédominance de l'Etat, n'ont aucune décision sur le choix de leurs ressources, notamment celles provenant des produits fiscaux ou celle-ci sont totalement centralisées.

En effet, l'expression « fiscalité locale » n'est pas utilisée en Algérie¹⁰ il serait plus juste et plus correcte de parler des ressources fiscales des collectivités locales. Ceci est d'autant plus vrai que les éléments constitutifs d'une fiscalité locale sont inexistants à l'exception d'une partie de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de séjour.

Pour qu'un impôt soit localisé, il faut au moins que l'autorité locale dispose du droit de fixation du taux de cet impôt. Or, on constate actuellement l'absence absolue du pouvoir

¹⁰ A. Sadoudi, « **fiscalité centrale et fiscalité locale** », séminaire sur les finances publiques, Alger 1986

fiscal local dans toutes les phases d'institution de l'impôt, malgré que les collectivités locales disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie financière.

En effet, l'Etat se réserve le pouvoir exclusif de créer des impôts (l'impôt de l'Etat et les impôts affectés totalement ou partiellement aux collectivités locales) et ce conformément à la constitution algérienne.

Donc, les collectivités locales n'ont pas le droit d'instituer aucun impôt ; également le pouvoir local n'est pas habilité à déterminer l'assiette de l'impôt, ni à fixer son taux, ni-même à procéder à son recouvrement, le taux est fixé préalablement d'une manière uniforme par la loi à toute les communes et wilayas.

C'est dans ce sens que la loi des finances intervient chaque année pour autoriser légalement la perception des impôts et taxes dont une partie est attribuée au profit des collectivités locales.

Ces limites en matière des choix des ressources fiscales ont été assouplies en France où les collectivités locales peuvent agir sur l'assiette et le taux de l'impôt¹¹

Un certain nombre d'argument sont avancés par l'Etat pour légitimer et défendre sa prédominance fiscale et expliquer en parallèle la limitation des libertés locales en matière financière, d'une part pour sauvegarder les intérêts des contribuables locaux dans le cadre d'une seule politique fiscale nationale, et d'autre part par les nombreuses fonctions qui incombe sur un Etat interventionniste qui nécessite forcément des ressources budgétaires importantes. Cette prédominance de l'Etat sur la fiscalité locale s'explique également par le fait que la dépendance du pouvoir fiscal de plusieurs autorités risque de perturber la stabilité de l'ensemble de l'économie nationale par la variation des taux de la pression fiscale.

En effet, on peut dire que l'Etat préfère toujours la domination de pouvoir fiscal pour influencer et diriger l'impôt, car ce dernier est considéré toujours comme un instrument de base d'intervention et de stimulation économique.

De ce qui précède, on peut ajouter aussi que le contrôle de l'Etat ne concerne pas uniquement les choix des ressources budgétaire des collectivités locales mais il concerne également l'affectation des ressources dans la mesure où les collectivités locales n'arrivent

¹¹ André Paysant, « **finance locale** », PUF, Paris, 1993, page85

pas à affecter librement leurs ressources à cause des larges pouvoirs accordés à l'Etat dans cette matière.

1.3. L'inefficacité des ressources fiscales locales :

La situation des ressources fiscales locales restent dans un état d'inefficacité face aux missions et attributions dévaluées par la loi aux collectivités locales. Cette situation d'inefficacité des ressources fiscales locales est due d'une part à l'inadéquation des ressources fiscales par rapport aux missions des collectivités locales, d'autre part de l'inégalité du rendement des ressources fiscales et le problème du découpage administratif.

1.3.1. L'inadéquation des ressources fiscales par rapport

Aux charges :

L'évolution importante du rôle des collectivités locales en tant que promoteur du développement local dans les différents domaines (économique et social) a provoqué une croissance rapide des dépenses locales. A l'inverse, les ressources fiscales locales n'ont pas connu le même rythme d'évolution, cette situation a mis les collectivités locales dans l'incapacité de couvrir toutes les charges publiques locales.

1.3.1.1. Une croissance rapide des dépenses locales :

Les réformes engagées par l'Etat et surtout celles découlant de la promulgation des codes de la commune et de la wilaya¹² ont attribué aux collectivités locales en tant qu'acteur de promotion du développement local un rôle de plus en plus interventionniste dans la scène économique et sociale.

A cet égard, les collectivités locales sont chargés de satisfaire et régler tous les besoins de leurs populations (éducation, santé,...ect.).

La satisfaction de ces multiples besoins nécessite l'existence d'une infrastructure coûteuse qui est l'équipement collectif (hôpitaux, écoles, réseau d'assainissement,...ect.) dont l'importance du coût de l'équipement collectif est à l'origine d'une des causes principales de l'évolution des dépenses locales, sans toute fois être la seule cause.

¹² Les lois n°90-08 et 90-09 du 07-04-1990, relative à la commune et la wilaya.

Il est d'ailleurs normal que la mise en service de nouveaux équipements entraîne en parallèle une évolution des dépenses de fonctionnements tels que les dépenses de l'entretien, salaire des personnels, c'est-à-dire que l'augmentation des charges d'équipement est à l'origine de l'augmentation des dépenses de fonctionnement.

En somme, deux raisons principales expliquent la croissance des dépenses locales, il y a d'une part l'urbanisation accélérée, et d'autre part le développement des services publics, sans oublier le phénomène de la croissance démographique accompagnée d'une évolution du niveau de vie rendant les besoins des populations de plus en plus nombreux et souvent névralgique.

1.3.1.2. Lente évolution des ressources fiscales locales :

Le problème de l'insuffisance des ressources fiscales locales face aux charges engagées par les collectivités locales n'est pas récent, car ces dernières se sont trouvées devant ce problème dès l'indépendance et jusqu'à nos jours ce problème persiste malgré les différentes mesures qui ont été prises périodiquement dans les lois des finances et qui visent la compensation des manques causés par la détérioration des finances locales, afin d'assurer aux collectivités locales des ressources susceptibles d'évoluer en fonction des besoins locaux tels que l'institution des nouveaux impôts et du relèvement de certains tarifs et taux de certains impôts dont les ressources profitent exclusivement aux collectivités locales.

A cet effet, l'évolution inégale des dépenses et recettes fiscales a empêché les collectivités locales d'accomplir d'une façon convenable leurs missions et met la plupart d'entre elles dans une situation critique qui paralyse le processus du développement local, comme il est également l'origine de :

- 1- La défaillance constatée dans la prise en charge convenable des services publics de base (voirie, assainissement, entretien du patrimoine et ect.) ;
- 2- L'accumulation de l'endettement des collectivités locales qui rend actuellement 40% de l'ensemble des communes algérienne déficitaires ;

- 3- L'accroissement des déséquilibres budgétaires dans les budgets communaux qui a atteint un seuil critique en 1996¹³

Enfin, on peut dire que la résolution du problème de l'inadéquation des moyens avec les multiples missions dévolues aux collectivités locales doit essentiellement prendre divers aspects portant aussi bien sur l'allégement de la structure des dépenses que sur les moyens d'accroître les ressources fiscales locales et de consacrer en pratique les dispositions du code communal ainsi que des wilayas.

1.3.2. Rendement inégal des ressources fiscales locales :

Les revenus fiscaux constituent l'essentiel des ressources des collectivités locales. Ils représentent la compensation des charges et compétences imposées aux communes.

En effet, les revenus fiscaux différents d'une collectivité locale à autre selon son potentiel fiscal, malgré que juridiquement elles disposent des mêmes ressources fiscales et il n'existe pas un impôt spécifique à telle ou telle collectivité.

Cette différence enregistrée en matière du rendement des ressources fiscales locales est due au fait que les impôts locaux n'ont pas le même volume de rendement.

Cette situation qui pose un problème aux collectivités pauvres est, en effet, le résultat logique d'une politique qui n'a pas respecté l'implantation égale des activités économiques génératrices des ressources fiscales qui permettent aux collectivités locales de disposer de revenu dont le produit sera affecté aux budgets locaux.

En outre, cette situation a été aggravée par les effets du découpage territorial de 1984 qui a été fait sur des critères purement administratifs et sans aucune étude socio économique déterminant les critères de fiabilités y afférentes qui a donné naissance à un certain nombre des communes pauvres et incapable de faire face à ses charges.

1.3.2.1. Inégalité du rendement des impôts locaux :

La différence enregistrée en matière du rendement des impôts locaux entre les collectivités locales n'est pas en effet provoquée par des mesures d'ordre fiscale ou réglementaire du moment que juridiquement les collectivités locales jouissent des mêmes ressources fiscales et que l'assiette et les taux des impôts sont fixés uniformément par la loi pour toutes les collectivités locales. Mais elle s'explique par le fait qu'il existe des fuites

¹³ Note établie par la DGI, pour Mr. Le chef du gouvernement, Mars 1997, page 01

importantes du potentiel fiscal. Cette situation a donné naissance à deux différentes couches de collectivités locales, l'une riche et l'autre pauvre.

Cet écart de potentiel fiscal entre les collectivités locales s'explique par la situation géographique de la collectivité. Les communes qui jouissent d'une aisance financière sont celles situées dans les grandes villes (communes urbaines), ou encore celle située dans les zones où il y a une forte centralisation de l'activité économique, par contre les communes pauvres sont celles situées dans des zones rurales où l'activité économique est inexistante ou elle existe à titre précaire.

A cet effet, là où sont implantées les entreprises industrielles et commerciales, les communes sont avantagées et bénéficient d'importantes recettes fiscales que leur procurent notamment la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et l'impôt forfaitaire unique, par contre là où l'activité économique est faible ou absente le produit de l'impôt est faible ou nul.

Le problème de l'inégalité du rendement des impôts peut s'expliquer par fois par les exonérations accordées aux contribuables pour encourager l'investissement dans le cadre d'une politique fiscale suivie par l'Etat. C'est-à-dire, on peut trouver une zone ou une collectivité avec un potentiel fiscal considérable mais à cause de ces exonérations, elle ne réalise pas des recettes fiscales importantes¹⁴, toute fois il ya lieu de préciser que sans ces exonérations certains collectivités seraient totalement affaiblis sur le plan de l'essor économique.

Par ailleurs, des mécanismes ont été mis en place pour atténuer les disparités en matière de ressources fiscales, à savoir, l'institution de la péréquation qui n'a pas pu rétablir suffisamment l'égalité financière entre les collectivités locales.

Il est alors clair que l'inégalité des répartitions de la matière imposable qui est à l'origine de l'inégalité des ressources fiscales des collectivités locales se trouve par ailleurs accentuée par le découpage territorial de 1984.

1.3.2.2. Les effets du découpage territorial de 1984 :

Le nouveau découpage intervenu en 1984 a introduit une profonde modification de la carte administrative du pays, dans la mesure où il a porté le nombre des wilayas de 31 à 48 et le nombre des communes de 704 à 1541¹⁵. Cette décision du réaménagement territorial avait comme objectif de répondre aux

¹⁴ BEN AISSA, « **L'aide de l'Etat aux CL** », OPU, 1983, page190.

¹⁵ Loi n° 84-09 du 04-02-84, portant découpage administratif du territoire national

orientations de la politique du développement économique du pays qui se base sur une diffusion plus large et plus dense de la croissance économique à travers plusieurs collectivités et de rapprocher l'administration des administrés et d'approfondir la décentralisation comme moyen de participation des citoyens à la gestion des affaires locales et également pour aboutir à une meilleure prise en charge des besoins socio-économiques des citoyens de la collectivité.

La mise en œuvre de ce réaménagement territorial est soldée d'un bilan peu relui sauf et dont les causes principales sont :

- La crise économique engendrée par la chute brutale du pétrole, principale source budgétaire de l'Etat et l'inflation monétaire qui résulté de la dévaluation de la monnaie nationale, cette crise a montré encore une fois la fragilité de l'économie nationale face aux facteurs exogènes et qui a empêché la réalisation d'un programme d'équipement en mesure des besoins nouveaux.
- La mauvaise appréhension des facteurs socio-économiques et géographiques, en absence d'une vision rationnelle et adhérente de l'aménagement du territoire.
- La conséquence majeure de cet aménagement est aboutissement à une démultiplication du nombre des communes déshéritées ne reposant sur aucune viabilité économique aggravant ainsi les disparités financières inter collectivités.

Outre ces implications sur les disparités financière entre les collectivités locales, l'émiettement communal à d'autre effets aussi négatifs sur la répartition rationnelle des ressources humaines, financières, matérielles et technique qui consistent en gaspillage, inefficacité et imprévision dans la politique d'équipement¹⁶.

Le manque de coopération et des coordination entre ces collectivités contribue également à une disparité des coûts de gestion des équipements existants et à un manque a gagner pour le budget de ces dernières.

Ainsi, le dénombrement de certaines commune plus au moins importantes en petites communes à donné naissance au transfert d'une partie de leurs patrimoines vers les nouvelles communes.

¹⁶ S. BEN AISSA, « l'aide de l'Etat aux CL », opcite, page 208.

Ce transfert a eu une double incidence pour les communes relativement pauvres, d'une part, il a réduit les capacités matérielles et financières des anciennes communes et, d'autre part, il a causé un manque des moyens humains pour les nouvelles communes et il les a mis sous la tutelle de plusieurs services techniques de l'Etat (dépendance de gestion).

On peut dire que ce réaménagement territorial de 1984 est apparu comme une grosse erreur qui causé un déficit budgétaire chronique qui n'a cessé d'augmenter, ce déficit a touché 72% de l'ensemble des collectivités locales en 1998¹⁷, et jusqu'à 90% en 2006 c'est-à-dire 1138 communes et qui baissé en 2009 pour touché 417 communes et que le déficit budgétaire de ces dernières avait enregistré une baisse de 10,5 milliards DA à 3,3 milliards DA durant la même période. Ce déficit est du notamment à la centralisation des activités économiques qui conduit à « Une distribution inéquitable de l'assiette fiscale », à « l'endettement répétitif des collectivités locales en dépit des différentes opérations d'assainissement engagées » et à la « faiblesse du rendement des biens locaux qui ne dépasse pas les 7% des ressources locales des collectivités locales ».

Section 2 : Les recettes domaniales et patrimoniales

Les communes en leur qualité de personnes morales de droit public disposent d'un patrimoine propre. Ce patrimoine est constitué d'un domaine public et d'un domaine privé. Le domaine public est défini comme l'ensemble des biens, qui en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptible d'appropriation privée.

Les autres bien non classés dans le domaine public, remplissant une fonction d'ordre patrimonial et financier constituent le domaine privé¹⁸.

Les communes propriétaires de ce patrimoine peuvent, en exerçant les prérogatives de gestion et d'exploitation en titres des revenus propres à elles. On retrouve ces dernières à la classe 71 de la nomenclature budgétaire communale.

Ces ressources patrimoniales proviennent de :

- La location des immeubles

¹⁷ S.BEN AISSA, « l'aide de l'Etat aux CL », op cite, page 53.

¹⁸ Loi 90 /03 portant loi domaniale, journal N° 52 du 02/12/99.

- Les droits de place et de stationnement
- Les droits de voirie
- Les autres produits domaniaux (vente de récolte, aliénation des biens meubles et immeubles,...ect.)

2.1. La location des immeubles :

Les communes peuvent louer leurs meubles faisant partie de leur patrimoine privé. En principe pour procéder à ces opérations, les communes doivent recourir à l'adjudication.

Ainsi pour les locaux à usage commercial, le P/APC est tenu de préparer un dossier à soumettre à délibération de l'APC. Ce dossier doit comporter qu'un cahier des charges comportant l'ensemble des clauses devant régir la location ainsi qu'un projet de contrat à signer avec le futur locataire.

Par contre, pour la location des immeubles à usage d'habitation, la règle en la matière est le gré à gré (sans appel d'offre).

2.2. Les droits de place et de stationnement :

Ces droits représentent le prix de location d'une parcelle du terrain communal à l'occasion des foires et marchés. Ils sont fixés par un cahier de charges adopté par l'APC et approuvé par l'autorité de tutelle. Généralement les droits sont fixés en fonction de la superficie occupée et la nature des marchandises exposées à la vente. Ils peuvent également concerner la location des halles dans les marchés couverts appartenant à la commune. La perception de ces droits est effectuée par un fermier de la commune après adjudication aux enchères publiques.

2.3. Les droits de voirie :

Les droits de voirie sont des droits que les communes peuvent percevoir à l'occasion de l'occupation du domaine public par des personnes privées (dépôts des matériaux sur la voie publique, réalisation des travaux réparation d'immeuble bordant les voies urbaines...ect.).

Ces permissions de voirie sont subordonnées à l'établissement par le P/APC d'autorisations conventionnelles définissant les droits et obligations des bénéficiaires de ces

autorisations. Les droits de voirie sont fixés par délibération de P/APC approuvée par l'autorité de tutelle, elle doit fixer le montant appliqué à chaque catégorie de permissions en fonction de la superficie occupée et de la durée des travaux notamment.

2.4. Les autres produits domaniaux :

Les communes peuvent bénéficier également de certaines recettes provenant de l'exploitation de leur patrimoine telles que :

- Vente de coupes de bois provenant de forêt communales sous forme d'adjudication publique.
- Vente de liège provenant de bois communaux
- Vente des coupes d'alfa : le prix de cession de l'alfa est fixé par le décret avant l'ouverture de chaque campagne alfatière.
- La commune peut également percevoir des redevances pour labours illicites. Le droit est institué par délibération de l'APC approuvée par l'autorité de tutelle.

Section 3 : les subventions.

Les communes bénéficient de subventions que ce soit de l'Etat ou du FCCL. Ces subventions peuvent concerner les sections de fonctionnement ou la section d'équipement et d'investissement du budget communal. Les subventions exceptionnelles d'équilibre et celles qui ont trait à des événements calamiteux ou imprévisibles. Par contre, pour la section d'équipement et d'investissement, les subventions qui représentent l'essentiel du financement de cette section avec un taux avoisinant 90% proviennent soit du FCCL, soit du budget de l'Etat sous forme de plans communaux de développement (PCD).

3.1- Les subventions de la section de fonctionnement :

3.1.1 Les subventions exceptionnelles d'équilibre :

Les communes qui traversent une situation financière difficile, peut solliciter lors de l'établissement du budget supplémentaire, une subvention exceptionnelle d'équilibre allouée par le fonds communal de solidarité. L'octroi de cette subvention est subordonné à la

présentation d'un dossier de demande de subvention d'équilibre par la commune en justifiant les motifs et les causes qui matérialisent ladite subvention.

Le ministère de tutelle adresse généralement des circulaires aux différents wali et président d'APC leur fixant les modalités d'octroi des subventions exceptionnelles d'équilibre.

La dernière circulaire en date est la circulaire N°94/19 du 30/03/1994, fixant les modalités nouvelles d'octroi de subvention exceptionnelle d'équilibre. Cette circulaire a apporté un changement important à cet effet. Désormais le contrôle des budgets déficitaires de communes ne sera plus assuré par le ministère de tutelle. Les services de wilaya sont désormais chargés de contrôler les budgets des communes relevant de son territoire.

Cette décision est justifiée par le nombre important des budgets déficitaires qui arrivent au ministère en un laps de temps très réduit pour vérification et traitement des demandes de subventions.¹⁹

3.1.2. Les subventions pour événements calamiteux :

Les communes qui ont à faire face à des catastrophes naturelles (inondations, incendie de grande envergure, séisme,...ect.) peuvent recevoir des aides du FCCL sur décision du gouvernement qui déclare la zone en question comme une « zone sinistrée ». Le wali concerné, élabore un rapport circonstancié qui sera soumis au conseil d'orientation du FCCL, ce rapport doit notamment préciser les éléments suivants :

- La nature et les conséquences de la calamité.
- L'évaluation sommaire des dégâts causés et des besoins.
- L'évaluation des réparations susceptibles d'être prise en charge par les collectivités concernées (wilaya et/ou commune).

3.1 .3. Les autres subventions et fonctionnement :

Les communes peuvent également percevoir des subventions diverses de la part du FCCL et entrant dans le cadre des ses prérogatives. Elles peuvent concerner la prise en charge financière de cadres qualifiés pendant une période plus ou moins longue ; la prise en charge de certaines actions de formation en profit du personnel communal.

¹⁹ Prés de 800 budgets entre juillet et décembre en 1994.

3.2- les subventions de la section d'équipement et

D'investissement :

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, le FCCL accorde des subventions pour la réalisation de projets d'équipement et d'investissement en conformité avec les orientations du plan national du développement²⁰. En outre, les communes reçoivent des aides annuelles de l'Etat sous de plans communaux de développement.

3.2.1 Les subventions du FCCL :

Après l'accession de l'Algérie de l'indépendance, l'Etat et les collectivités locales devaient réaliser des infrastructures devant amorcer et accompagner le décollage économique.

En effet, ce dernier est conditionné par la réalisation d'infrastructures de base importantes pour faciliter l'exercice des activités économiques et les échanges. Les communes auxquelles incombait la réalisation d'une partie de ces infrastructures (voirie urbaine, chemins communaux, réseaux AEP, réseaux d'assainissement...ect.) se sont trouvées dans l'impossibilité d'assurer la couverture financière à elles seules. Dans cette conjoncture, l'intervention d'un organisme externe était indispensable pour pallier à cette situation.

Le FCCL intervenait financièrement par l'octroi de subventions permettant le soulagement des charges communales induites à cet effet.

3.2.2. Les subventions sur le budget de l'Etat :

Chaque année, l'Etat consacre une enveloppe globale (figurant à l'annexe C de la loi de finances) au profit des collectivités locales sous forme des plans communaux de développement (PCD). A cet effet, les communes sont tenues d'élaborer des projets PCD à soumettre aux autorités de tutelle (wilaya). Cette dernière procède par arrêté à la répartition des crédits de paiement entre les différentes communes de la wilaya. Les modalités d'exécution des opérations rentrant dans le cadre des PCD sont précisées par le décret n° 73/35 du 08/08/73²¹ et l'instruction interministérielle n°14801 du 8/12/75.

²⁰ Art du décret n° 86/226, portant organisation et fonctionnement du FCCL, journal n° 45 du 05/1

²¹ Journal N°67, du 21 août 1973.

Section 4 : Les autres ressources

En plus des ressources étudiées dans les sections précédentes, les communes disposent d'autres recettes subsidiaires appelées recettes d'exploitation, ces recettes concernent :

- Les ventes de produits autres que les ventes de récoltes provenant du patrimoine communal.
- Vente de services à des tiers (crèche et garderies, droit fourrière,...ect.).
- Taxes funéraires : elles concernent notamment les droits d'inhumation, droits des services de pompes funèbres.

4.1- Les ventes de produits ou de services :

Ces recettes proviennent de la vente de certains produits ou des services à des particuliers tels que le produit de la vente de l'eau potable, les droits de pesage et mesurage, le remboursement de frais de désinfection...ect. Ces recettes sont retracées à l'article 700 du budget communal.

4.1.1. Produit de l'eau :

L'alimentation en eau potable est l'un des services publics le plus important dont la gestion est confiée à la commune. Celle-ci est chargée d'approvisionner la population communale en eau potable. Les tarifs de redevances sont fixés par arrêté du ministère de tutelle. La gestion peut être assurée directement par la commune sous forme de régie ou confiée à une autre personne publique ou privée par voie de concession. Le mode de gestion adopté à chaque commune est décidé par délibération de l'assemblée populaire communale.

4.1.2. Les droits de pesage, mesurage et jaugeage :

Dans certaines communes à forte activité commerciale, fonctionne un service de pesage, mesurage et jaugeage public. Les commerçants peuvent recourir à ces services contre paiement d'un droit dont le taux est fixé par délibération de l'APC et approuvé par l'autorité de tutelle. Ces droits frappent les ventes faites au poids, à la jauge ou à la mesure. L'encaissement est généralement effectué en régie simple ou sous forme de bail donné après adjudication publique.

4.1.3. Remboursement des frais de désinfection :

Les opérations de désinfection effectuées par les bureaux d'hygiène communaux donnent lieu à la perception de droits en remboursement des frais engagés. Les tarifs sont fixés par délibération de l'APC en fonction des charges supportées.

4.1.4. Taxes des trottoirs :

Conformément à la réglementation en vigueur, les communes peuvent exiger aux propriétaires des immeubles riverains des voies publiques, des taxes en vue de la réalisation ou de l'entretien des trottoirs.

La taxe est établie par délibération de l'APC approuvée par l'autorité de tutelle. Elle est calculée en fonction de la largeur de la voie longeant les immeubles des propriétaires sans toutefois dépasser 50% des charges supportés par la commune. Sont exclus du paiement de la taxe, les immeubles appartenant à l'Etat.

4.2- Vente de service à des tiers :

4.2.1. Produit de la fourrière publique :

Les véhicules mis en fourrière par les services de sécurité, donnent lieu paiement d'un droit fixé par l'arrêté interministériel du 10/10/1994²².

Les frais de grande varient entre 20 et 60 DA par journée, selon le type de véhicule. Il est prévu également des frais de mis en fourrière générés par l'enlèvement et le transport du véhicules. Ces tarifs sont compris entre 40 et 300 DA selon le critère cité ci-dessus.

4.2 .2. Les tarifs du gardiennage des crèches et garderies :

Les communes peuvent créer des crèches ou garderies pour enfants en âge préscolaire. Cette prestation donne lieu au paiement d'un droit fixé par délibération de l'APC. Cette dernière peut décider également de doter ces structures d'un budget autonome. Dans ce cas, elles seraient gérées par un conseil d'orientation et dirigé par un directeur.

²² A noter que les frais sont restés inchangés depuis 1975.

En outre, les communes sont habilitées à créer des droits pour tous services rendus à la population communale. Ces services peuvent concerner le transport urbain, l'éclairage public...ect.

4.2.3. Les taxes funéraires :

Les communes sont autorisées à percevoir une taxe due pour chaque inhumation faite dans un cimetière communal.

Des droits payes également aux services extérieurs de pompes funèbres peuvent être institués pour le règlement éventuel des frais de transport des corps et les prix des cercueils. La taxe et les droits sont fixés par délibération de l'APC approuvée par l'autorité de tutelle.

En fin, l'examen de l'analyse des différentes ressources des collectivités locales nous montre que la grande majorité représenté par les ressources fiscales, mais cette logique elle n'est pas valable pour toutes les communes, alors il existe des communes qui ne possèdent pas des ressources fiscales très importante qui est causé par l'absence des critères de répartition technique et scientifique..

Chapitre II :
Processus de gestion
du budget communal

section 1 : Généralités sur le budget Communal :

L'élaboration, l'exécution et le contrôle des opérations financières de la Commune sont soumises à une procédure définissant strictement les étapes et le déroulement des opérations.

Les règles de budget applicables à la commune relèvent de budget général de l'Etat.

1- Notion de budget Communal.

1-1-Définition du budget Communal :

Le code Communal algérien définit le budget Communal comme étant : « l'état de prévisions de recettes et de dépenses annuelles de la commune. C'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services communaux et l'exécution du programme d'équipement et d'investissement de la commune ». ¹

Et l'article 154 de la loi 90-08 relative à la commune dispose que « le budget communal est défini comme étant l'acte administratif prévoyant et autorisant pour une l'ensemble des ressources et les charges de la commune ».

Il est subdivisé en deux grandes parties appelées chacune d'elle une section budgétaire on distingue :

- La Première Section dite de Fonctionnement, qui Regroupe toutes les Opérations des Recettes et des Dépenses effectuées à l'Exploitation des Services.
- La Seconde Section dite d'équipement opéré durant l'année.

Après la Définition du Budget Ci-dessus (budget communal), nous pouvons déduire l'Existence deux Conditions Préalables pour l'Exécution des Opérations Financières Communal :

- Le Condition de fond, relative à l'Existence des Charges Publiques.
- Le Condition de forme, pour Effectuer ou Conclure une Opération Financière.

Le budget communal se traduit par une série de documents qu'ont pour objectif commun de relater les dépenses et les recettes de la collectivité, il ne demeure pas et il ne pas le même portée, ni le même positionnement dans le temps ainsi il succède le budget primitif (BP), le budget supplémentaire accompagné éventuellement de décisions modificatives et le compte administratif.

¹ : Article 176 de la loi n°11-10 du 22 juin 2011.

1-2 Les Principes budgétaires :

Au nombre de (05) cinq, les principes budgétaires reproduisent les même règles que celle en vigueur pour le budget de l'Etat.

1-2-1 Principe de l'annualité :

Le budget est établi et voté pour une année civil et s'exécute pendant une année. Compte tenu de la spécificité des collectivités locales, le budget a une période complémentaire pour son exécution qui peut s'étaler jusqu'au 31 Mars de l'année suivante². Ou bien ce principe signifie que l'année budgétaire commence de 1^{ère} janvier et finit le 31 Décembre, cependant ce principe se trouve dépasser et déroger par les autorisations de programme.

1-2-2 Principe de l'antériorité :

Le budget doit être voté avant son exécution car c'est acte qui autorise l'exécutif à le mettre en œuvre l'année d'après : il doit donc être préalable. Pour l'Etat, la loi relative à la loi de finance impose que le projet doit être déposé sur le bureau de l'A.P.N au plus tard le 30 Septembre, donc le budget doit être élaboré à un moment où les ressources et les charges ne sont pas connues avec précision.

Pour la commune, le budget est établi avant le début de l'exercice et voté pour le BP avant le 31 octobre de l'exercice précédent, celui auquel il s'applique et pour le BS avant le 15 juin.³

L'antériorité vient donc renforcer le caractère aléatoire des précisions budgétaires.

1-2-3 Principe de l'unité :

Ce principe signifie que toutes les recettes et toutes les dépenses budgétaires doivent être présentées au vote dans un document unique, ce principe se trouve dépasser et déroger par les budgets Annexes et les comptes spéciaux.

1-2-4 Principe de l'universalité :

En principe le budget doit présenter l'ensemble des recettes et l'ensemble des dépenses conformément à un cadre budgétaire appelé « nomenclature », cela à pour conséquence :

- L'interdiction d'opérer des compensations entre les recettes et les dépenses.
- La non spécialisation des recettes à la couverture des certaines dépenses, dont découle le principe de l'unité de caisse qui permet de couvrir avec l'encaisse disponible n'importe quelle dépense.

Il ya cependant certaines exceptions limitées pour certaines recettes telles que les droit de fête, l'aide aux personnes âgées et aveugles, les produits des dons et des legs, les subventions, les fonds spéciaux....ect.

² : Article 187 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011.

³ : Article 181 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011.

Ce sont des recettes grevées d'affectation spéciale dont il est interdit de changer la distinction.

1-2-5 Principe de l'équilibre :

Principe central du budget communal, l'équilibre budgétaire impose qu'il ait couverture complète des dépenses par les recettes.

1-3 Contenu du budget Communal :

1-3-1 Le budget primitif :

Constitue le premier stade budgétaire qui doit être observé. Le président de l'assemblée populaire Communal élabore un projet du budget dans sa globalité.

Ce document budgétaire, doit être présenté devant l'Assemblée Populaire Communale pour discussion et l'adoption. C'est un état prévisionnel des recettes et des dépenses de la collectivité locale. Il comprend : des renseignements statistiques généraux

- Un état de dettes et créances
- Un état de personnel communal
- Un tableau qui concerne la fiscalité (fiche de calcul /Annexe II).
- Un tableau destiné à recenser le détail des recettes et des dépenses.

Le Vote se fait d'abord par Section puis par Chapitre Budgétaire des deux Sections précitées.

Après son adoption, le budget primitif sera soumis à l'approbation de la tutelle, ce dernier notifie ses remarques et ses avis à la commune durant une période ou la tutelle doit le reprendre.

A l'image de la loi de finances complémentaire, le B.S permet :

- De modifier ou supprimer l'affectation des crédits nom utilisés;
- D'équilibrer le niveau général des recettes et des dépenses.

1-3-2 Le budget supplémentaire BS :

Le BS permet l'ajustement des dépenses et des recettes en cours d'exercice et ce en fonction des résultats de l'exercice précédant.

C'est le document modificatif du budget primitif et qui intègre également les résultats du compte administratif de l'exercice précédant, à savoir :

- L'excédent ou déficit de fonctionnement et d'équipement
- Les restes à réaliser par des dépenses de fonctionnement et d'équipement

Ce document est établi avant le 15 juin de l'année à laquelle il s'applique.

1-3-3 Ouvertures de crédits par anticipation (OCA) et Les autorisations spéciales (AS) :

Les impératifs juridiques, économiques et sociaux difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières peuvent obliger les responsables de la gestion communale à prendre des décisions financières modificatives pour des dépenses sous évaluées ou nouvelles. Il s'agit d'ouverture de crédit par anticipation ou l'autorisation spéciale selon qu'elle intervient avant ou après le budget supplémentaire. Le recours à ce genre d'opération portant sur les dépenses nouvelles, n'est possible qu'en cas d'existence d'une source de financement correspondante

1-3-4 Le compte administratif :

Le compte administratif comporte des prévisions et des réalisations en recettes et en dépenses aussi bien à la section de fonctionnement qu'à la section d'équipement public. Il regroupe l'ensemble des opérations budgétaires de la Commune durant un exercice ou une année civile. Il est établi par l'ordonnateur (P/APC).

Le compte administratif représente un moyen et un support de gestion permettant l'exercice du contrôle judiciaire.

Il traduit le résultat de l'exercice. Ce document est primordial pour juger la qualité de la gestion de l'ordonnateur notamment à travers l'importance des écarts entre les prévisions et les réalisations budgétaires

Il est à signaler que les BP et les BS ainsi que leurs modificatifs à savoir l'ouverture des OCA et les AS ne constituent que des documents prévisionnels. Le document définitif est le CA qui traduit le résultat final de l'exercice budgétaire.

1-4 Structure du budget Communal :

Le budget comporte deux sections :

1-4-1 La Section de fonctionnement :

Celle-ci retrace toutes les recettes et toutes les dépenses de fonctionnement de la Commune.

1-4-1-1 Les recettes réelles de fonctionnement :

Les recettes réelles de cette section peuvent être classées en quatre catégories :

- Les recettes fiscales directes et indirectes (taxe sur l'activité professionnelle TAP, taxe sur la valeur ajoutée TVA, taxe foncière TF, taxe d'enlèvement des ordures ménagères exemple : taxe d'assainissement).
- Impôt forfaitaire unique IFU.
- Les recettes domaniales et patrimoniales.

- Les attributions du fonds commun des collectivités locales (péréquation, subvention, exceptionnelle d'équilibre, moins value fiscale ou pour événements calamiteux ou imprévisibles).
- Les autres subventions (fonctionnement et entretien des écoles primaires et ramassages scolaires).
-

1-4-1-2 Les dépenses réelles de fonctionnement :

Les dépenses réelles de cette section peuvent être classées en trois catégories :

- Les dépenses obligatoires et incompressibles.
- Les dépenses nécessaires au fonctionnement des services.
- Les dépenses facultatives.

1-4-2 La section d'équipement et d'investissement :

Elle permet à l'APC de maintenir en l'état ou d'accroître son patrimoine mobilier et immobilier et retrace les flux financiers entre les communes et ses établissements publics.

1-4-2-1 Les recettes réelles d'équipement et d'investissement :

Les recettes proviennent essentiellement :

- L'autofinancement obligatoire, dégagé sur les recettes de fonctionnement au profit de l'équipement et de l'investissement.
- De dotation d'équipement du FCCL.
- De l'aide de l'Etat à travers les PCD.
- Du produit des dons et legs.
- Des aliénations des biens mobiliers et immobiliers
- D'indemnités de sinistres.
- Autres subventions.

1-4-2-2 Les dépenses réelles d'équipement et d'investissement :

Les dépenses de cette section concernent :

- Les travaux neufs.
- Les acquisitions de biens d'équipement.
- Les grosses réparations
- Acquisition d'immeubles

Les dépenses doivent privilégier l'investissement productif de revenus.

1-4-3 La nomenclature budgétaire :

Les dépenses et les recettes de chaque section sont classées par nature et par service.

1-4-3-1 Classement par nature :

Exemple :

Classe ou section 6 : dépenses de fonctionnement

Chapitre 63 : frais pour biens meubles et immeubles

Articles 630 : loyers et charges locatives

Sous-articles : 6310 : entretiens des terrains.

1-4-3-2 Classement par service :

C'est-à-dire la subdivision de chaque recette et dépense selon le groupe de service.

Il comprend 80 groupes de services, de 900 jusqu'à 979.

- Ces groupes sont désignés par le nom de chapitre.
- Ces chapitres peuvent être subdivisés en sous chapitre.

Exemple :

Chapitre 950 : bâtiments et équipement administratifs.

Sous Chapitre 9510 : équipement en moyen matériel.

Sous chapitre 9511 : équipement de voirie.

Section 2 : Etablissement, préparation, vote et approbation

Du budget Communal.

L'autorité de la tutelle adresse annuellement aux ordonnateurs une circulaire leur rappelant les règles de fond et de forme qu'ils sont appelés à observer dans le cadre de leur prévision.

2-1 Les règles d'évaluation des recettes :

2-1-1 Evaluation des recettes de fonctionnement : elle obéit à l'application de la règle qui consiste à additionner les recouvrements effectifs des deux dernières années et les recouvrements des 9 mois de l'année de préparation du budget et à les diviser par 33 mois de recouvrement et à les multiplier par 12 mois de l'année.

2-1-2 Evaluation des recettes d'investissement : elle est assez souvent déterminée par le coût d'évaluation des projets auxquels ces ressources seront affectées.

2-2 Les règles d'évaluation des dépenses :

2-2-1 Evaluation des dépenses de fonctionnement : la règle principale réside dans la distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultative. En effet l'évaluation des dépenses liées au remboursement des échéances de la dette ne pose aucun problème dans la mesure où les sommes à rembourser sont préalablement déterminées dans le contrat de prêt. Quant aux dépenses du personnel, l'évaluation se fait sur la base de l'effectif des personnels, s'agissant des dépenses de matériel, leur évaluation est approximative et présente une sensibilité aux aléas économiques et aux évaluations des prix.

2-2-2 Evaluation des dépenses d'investissement : il est beaucoup complexe en raison de l'absence de moyens suffisants pour une meilleure évaluation des projets d'équipement. Cet état oblige les collectivités locales de recourir aux projets à moyen et long terme et à ne recourir également que rarement aux autorisations de programme et des crédits.

2-3 Le vote du budget : le budget préparé par l'ordonnateur de la collectivité locale, est accompagné des documents nécessaires soumis par l'étude à la commission compétente dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date d'ouverture de la session relative à l'approbation du budget. Le vote des recettes doit intervenir avant le vote des dépenses.

2-4 L'approbation du budget :

Le budget est ensuite présenté à l'approbation de l'autorité de la tutelle. Si le budget n'a pas été voté dans le délai imparti ; le conseil est convoqué dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion dont le budget est rejeté.

Lorsque le budget n'est pas présenté à l'approbation dans un délai imparti, l'autorité de la tutelle, après demande des justifications à l'ordonnateur, procède à l'établissement d'un budget de fonctionnement sur la base de dernier budget approuvé.

Le budget est transmis à l'autorité de la tutelle pour approbation, doit être accompagné des états de synthèse sur la situation financière de la collectivité locale. Le budget est approuvé selon les conditions suivantes :

Le respect des législations l'équilibre réel entre les prévisions de recettes et celles des dépenses et l'inscription des dépenses obligatoires.

Si l'autorité de tutelle n'a pas approuvé le budget, elle le renvoie à l'ordonnateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du budget pour approbation.

Dans ce cas, l'ordonnateur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour le réexamen du budget et de l'envoi à l'autorité de tutelle.

2-5 La notification du budget :

L'approbation du budget et sa notification interviennent dans un délai n'excédant pas quarante cinq (45) jours à compter de la date de la réception du budget par l'autorité de tutelle.

Dans le cas où le budget n'est pas approuvé dans le délai imparti, l'ordonnateur peut être habilité par décision de l'autorité de tutelle, à recouvrer les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans les limites des crédits inscrits au budget de l'année précédente et ce jusqu'à l'approbation du budget.

Section 3 : L'exécution du Budget Communal.

3-1 L'exécution des opérations Financières :

A fin de mieux comprendre la procédure d'exécution des opérations financières communales, il nous semble de clarifier les différentes notions contenues dans les documents budgétaires et dans la comptabilité publique communal.

3-1-1 Les documents budgétaires des communes :

La forme de présentation du budget dépend de la nature et de la taille des collectivités locales, c'est-à-dire par rapport au nombre d'habitants.

En Algérie, nous avons deux nomenclatures :

- **L'instruction « C 1 »** applicable pour les commune relativement importantes qui coïncide généralement avec celle des chefs lieux de Wilaya et de Daïra.
- **L'instruction « C 2 »** applicable pour le cas des communes de petites taille. la différences entre les deux instructions comptables réside en fait dans le contenu de détail ventilé à l'intérieur de chaque section, plus fin dans la C1 que dans l'autre.

Le document budgétaire, appelé le budget de la commune peut être décomposé en trois parties :

- **La première partie** c'est la balance budgétaire, située au début du document et qui contient des pages dont est présenté l'ensemble des comptes et chapitres du budget.
- **La deuxième partie**, occupe l'essentielle du document. Elle retrace tant en fonctionnement qu'en équipement et pour chaque chapitre et sous chapitre, la nature de chaque opération.
- **La troisième partie**, qui regroupe l'ensemble des annexes des opérations budgétaires.

- Sur quel critère applique-t- on les circulaires C1 et C2.

C1 est le document de base inspiré du plan comptable national et sur lequel repose la Comptabilité Communal, elle décrit l'élaboration du (BP) au (BS)

Ainsi que le Compte Administratif (CA), elle retrace l'exécution du budget communal en matière de recettes et de dépenses en décrivant tous les liens comptables les registres, la comptabilité des engagements, des ordonnancements ainsi que les carnets auxiliaires, les fichiers et tableaux périodiques et de fin d'exercice, c'est -à-dire que l'instruction C1 datée dans sa mise à jours du 1 juillet 1971 est le document de base de la Comptabilité Communal.

C2 vient apporter des méthodes nouvelles pour s'adapter aux techniques comptables modernes par l'analyse des résultats pour mieux connaître les services.

On applique la C1 et C2 dans leur contenu pour l'exécuter le budget communal qui est régi par ses instructions, on exécute le budget communal dans toutes ses phases conformément aux dispositions contenues dans des deux instructions qui nous renseigne sur toutes les étapes du budget Communal.

3-1- 2 les règles et Principes budgétaires applicables au Budget Communal :

Les règles applicables au budget Communal diffèrent de celles applicables à l'exécution des opérations financières du budget général de l'Etat.

Il s'agit dans tout les cas d'un document unique (principe d'unité) auquel sont adjoints des annexes explicatives de grandes catégories de dépenses.

Conformément au principe de spécialité budgétaire, nous retrouvons la division du budget en deux sections qui sont :

- La section de fonctionnement
- La section d'équipement et d'investissement.

Chacune des deux sections met en relief des ressources et des charges et doit être selon le principe budgétaire en équilibre. Ce dernier est une règle obligatoire pour les budgets locaux ainsi que pour le budget de l'Etat.

Le lien entre deux sections est assuré pour le transfert d'une part des ressources de fonctionnement pour le compte de l'équipement appelée prélèvement sur les recettes de fonctionnement, qui est une disposition de gestion obligatoire pour la commune et qui s'élève au taux 10% minimum de l'ensemble des recettes de fonctionnement.

En plus des principes budgétaires, la gestion des finances communales obéit à une procédure comptable particulière, dont nous tacherons de relater les principales particularités.

3-1-2-1 Les particularités de la comptabilité Publique Communale :

La comptabilité publique se définit comme étant l'ensemble des règles et normes régissant l'exécution des opérations financières du budget Communal.

La comptabilité publique communale est décomposée en deux types.

- Une comptabilité dite administrative ;
- Une comptabilité du comptable public.

L'existence d'un tel cas relève d'un principe comptable appelé : principe de séparation de l'ordonnateur du comptable public.

- * L'ordonnateur : c'est l'autorité publique habilitée pour l'exécuter les opérations financières de la Commune c-à-d ici l'ordonnateur a la qualité pour engager, constater, liquider et ordonner soit le recouvrement d'une créance, soit le paiement d'une dette. Il s'agit dans notre cas, du président de l'APC.
- * Le Comptable Public (trésorier Communal) ou le Receveur Communal a la qualité pour exécuter des opérations de recette et de dépenses, c'est l'autorité publique relevant du Ministère des Finances chargée de la trésorerie et de la conservation des valeurs des communes.

a) Le rôle du l'ordonnateur (P/ APC) et l'exécution du budget :

Dans le domaine financier, les compétences du P/ APC sont larges. En tant qu'ordonnateur, il est chargé d'émettre les titres de recettes ⁴ et les mandats de paiement.

a₁) Son rôle d'ordonnateur en matière de recettes :

Conformément aux principes posés par les règles de la comptabilité publique, le P/ APC, ordonnateur de la commune constate les droits de la commune et liquide les recettes. La liquidation consiste à déterminer le montant de la dette due à la commune par un tiers. Par exemple, pour une cantine, le P/APC, après avoir recensé toutes les personnes qui ont pris un repas, doit déterminer, pour chacune d'entre elles, la somme dont elle est redevable. Le débiteur ayant été identifié et le montant de la créance liquidé, le P/APC doit ensuite procéder à l'émission d'un titre de recettes pour en obtenir le recouvrement.

a₂) Son rôle d'ordonnateur en matière de dépense :

L'exécution des dépenses communales obéit aux principes posés par les règles de la comptabilité publique. Avant d'être paye, les dépenses sont engagées, liquidées.

❖ L'engagement :

L'engagement constitue la première phase de l'exécution de la dépense. Il revêt une importance particulière dans la maîtrise des budgets Communaux.

Dans une commune, l'engagement répond à des préoccupations budgétaires ; le budget Communal étant obligatoirement voté en équilibre.

L'engagement d'une dépense dont le montant serait supérieur au montant des crédits disponibles signifierait que la Commune ne dispose pas des ressources nécessaires pour financer la dépense, d'où des problèmes inévitables de trésorerie et le retard dans le paiement des fournisseurs.

❖ La liquidation :

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle se déroule en deux temps. Elle débute avec la vérification de la réalité de la dette : il s'agit de s'assurer que ce qui a été livré ou réalisé est conforme à ce qui avait été commandé (constatation du service fait). Ce travail effectué, il faut ensuite déterminer au vu de facture, de barème. Au d'index, le montant exacte de la somme qui est due aux fournisseurs (liquidation proprement dite).

⁴ Est un document essentiel dans l'exécution de la recette car il permet de servir la comptabilité communale. D'informer le débiteur et, à défaut d'un paiement spontané de sa part, de le contraindre à le faire.

❖ L'ordonnancement ou le mandatement :

Se définit comme un acte administratif, conformément aux résultats de la liquidation, c'est l'ordre de payer la dette de l'organisme public. Dans la communes, il prend la forme d'un mandat de paiement qui constitue non seulement l'ordre donner au receveur Commune de payer le créancier, mais aussi la pièce comptable qui va permettre ensuite, l'enregistrement de la dépense dans les écritures.

b) Le rôle du comptable public (receveur Communal) dans l'exécution du budget :

Le rôle de receveur communal dans le tenu de la comptabilité communal ne peut se comprendre qu'au lecteur des règles de la comptabilité publique.

b₁) Le rôle de receveur en matière de recettes :

Le receveur Communal procède aux contrôles exigés par la réglementation. Lorsque les indications ou les mentions portées sur le titre de recettes ne permettent pas le recouvrement (absence d'adresse ou indication du débiteur, est.) ou si le titre comporte des irrégularités matérielles, le receveur doit le signaler au P/ APC et lui demander de procéder aux régularisations nécessaires.

Le receveur Communal est tenu de s'assurer de l'autorisation d'établir et de percevoir les recettes, donnée par la loi des finances de l'année, et de la régularité des réductions et annulation des ordres de recette pris en charge.

b₂) Le rôle du receveur en matière de dépenses Communales :

Le receveur Communal procède aux contrôles auxquels il est tenu : contrôle de la qualité de l'ordonnateur, de l'exacte imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de la justification du service fait, etc. A l'issue de ces contrôles, le receveur Communal demande éventuellement au P/APC de régulariser les dépenses.

Le receveur Communal est chargé aussi de s'assurer qu'il n'existe pas de saisies-arrêts, oppositions ou autres significations empêchant le paiement, et que celui-ci est bien fait aux véritables créanciers.

La sanction de ce contrôle est rigoureuse : c'est le refus d'exécution des ordres irréguliers des ordonnateurs par les comptables. Ce qui assure une efficacité particulière à ce contrôle, c'est que les comptables sont personnellement responsables des irrégularités qu'ils n'ont pas empêchés aussi bien que de celles qu'ils ont eux même commis, et que cette responsabilité est appréciée et sanctionnée par un juge.

La distinction établie entre les fonctions de l'ordonnateur et celles de comptable serait inutile, et le contrôle qu'elle permet serait vain, si les unes et les autres pouvaient

être exercées par les mêmes agents. Aussi cette distinction est- elle renforcée par l'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et le comptable.

L'incompatibilité ainsi établie a trois raisons :

- Permettre la spécialisation des agents, les uns dans les fonctions de caisse et de comptabilité ;
- Assurer un contrôle réciproque et permanent de toutes les opérations de recettes et de dépenses ;
- Délimiter les responsabilités respectives, de nature différentes qui pèsent sur les ordonnateurs et sur les comptables.

- Les principes de séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable :

Tout d'abord, la règle de séparation de l'ordonnateur et de comptable Communal réalise dans la différenciation des personnes une division du travail

La séparation permet l'exercice efficace d'un double contrôle et d'une double responsabilité.

Cette séparation a aussi pour objet d'éviter qu'une autorité détenant la totalité de pouvoir financier soit tenter d'en abuser au détriment de ceux qui l'ont mandatée, car toute opération qui requiert le concours de deux personnes indépendantes l'une de l'autre présente plus de garanties, de régularité que si elle est exécutée par une seule et même personne.

3-1-2-2 L'exécution des Dépenses :

L'exécution des dépenses passent nécessairement par une phase administrative et une phase comptable ;

- **La phase administrative :** l'ordonnateur est chargé de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses des communes.
 - **L'engagement :** L'acte par lequel une collectivité locale crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge.
 - **La liquidation :** consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.
 - **L'ordonnancement ou mandatement :** Acte administratif donnant conformément aux résultats de la liquidation l'ordre de payer la dette.

- **La phase comptable :** Cette phase concerne le paiement ou le mandatement de la dépense
Le paiement est un acte par lequel le receveur ou le trésorier Communal se libère de sa dette.

3-1-2-3 L'exécution des Recettes :

Le receveur ou le trésorier Communal est tenu de procéder au recouvrement des recettes prises en charge et assurer la conservation des doits, privilèges et hypothèque attachés à la propriété Communale.

3-1-2-4 Arrêté de l'exercice budgétaire :

A la fin de chaque année budgétaire, l'ordonnateur prépare le compte administratif des dépenses et des recettes et le présente à la commission permanente du conseil pour étude dix (10) jours au moins avant de le soumettre au vote du conseil délibérant au cours de la première session ordinaire suivante.

Après la clôture des opérations de l'année budgétaire, le trésorier payeur établit le compte de la Commune, ce compte présente l'exécution du budget de la Commune. Il comprend également les opérations des recettes et de dépenses des budgets annexes, des comptes spéciaux et les comptes de trésorerie.

Section 4 : le contrôle du budget communal

4-1 Le contrôle interne :

Le contrôle interne concernant l'ordonnateur est de la responsabilité de l'assemblée délibérante (l'assemblée populaire Communal). L'APC peut à tout moment

exiger les explications et des justifications sur les opérations financières menées par le P/APC.

Il existe tout d'abord un contrôle général, ce contrôle est essentiellement un contrôle de la compétence. Dans la mesure où seule l'assemblée est compétente pour voter le budget, il porte aussi sur le respect du cadre et de la nomenclature budgétaire.

4-1-1 les contrôles après l'exécution du budget

Sur l'ordonnateur :

Le président de l'assemblée populaire Communale doit soumettre son compte administratif à l'examen de l'assemblée Communale avant le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice l'assemblée entend, débat et arrête les comptes.

Le compte administratif permet de confronter les prévisions et les réalisations budgétaires et de s'assurer que le président de l'assemblée populaire Communale n'a pas outrepassé ces pouvoirs.

Le compte administratif se présente globalement sous une forme analogue à celle du budget, cela à fin de faciliter les rapprochements des opérations prévues et des opérations réalisées.

Parallèlement au contrôle de l'assemblée sur le compte administratif, la cour des comptes consacre, chaque année, une partie de son rapport publique à la gestion des Communes. Ce rapport est établi notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes faites à partir précisément des comptes administratifs des Communes.

Elle informe le président de l'assemblée populaire Communale des observations relatives à sa gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses qui sont publiées à la suite des observations de la cour des comptes.

4-1-2 Les contrôle après l'exécution du budget sur le comptable Par la Chambre régionale :

Il y a également le contrôle régulier du receveur Communal sur les opérations budgétaires et comptables de la Commune, veillant ainsi à la préservation des deniers publics.

Lors de l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses. Le RC est appelé à vérifier si les règles fondamentales de comptabilité publique sont respectées. Il s'agit pour essentiel d'un contrôle de régularité.

Le Comptable Communal présente avant le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, son compte de gestion ou doivent figurer toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées.

La chambre régionale juge les comptes de gestion des comptable publics et les comptes administratifs des Commune ainsi que des comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, sous réserve d'appel devant la cour des comptes.

4-2 Le contrôle externe :

Le contrôle externe, concernant l'ordonnateur, s'exerce dans le cadre des lois et règlements sur la gestion communale par différents organes, l'autorité de tutelle (wilaya-daïra), l'inspection générale du ministère de l'intérieur, l'inspection générale du ministère des finances, et enfin la cour des comptes dont l'ordonnateur est justiciable. L'article 210 de la loi N°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune stipule que : « les contrôles et la vérification des comptes administratifs de la commune et l'apurement des comptes de gestion la concernant sont exercés par la cour des comptes, conformément à la législation en vigueur. »

La cour des comptes a pour mission d'apprécier la qualité de gestion au plan, de l'efficacité et de l'économie. Les irrégularités relevées dans des actes qui engagent la responsabilité personnelle des ordonnateurs à l'occasion des vérifications des juridictions financières peuvent, selon le cas aboutir à des sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales.

4-2-1 Les moyens modernes du contrôle : pour un audit financier Externe annuel des grandes Communes :

Jusqu'à une date récente le contrôle externe de gestion locale, notamment par les Walis, apparaissait comme nécessaire contrepartie de la libre administration des collectivités territoriales. La création des chambres régionales des comptes s'est imposée plus tard comme un choix complémentaire au contrôle de tutelle. En tant que juridictionnelles : les règlements des difficultés et des défaillances financières à la faveur de l'examen des comptes de gestion des comptables publics locaux, et une mission administrative, l'examen des gestions locales.

4-2-2 Le contrôle externe actuel est tutélaire, formel et Contre productif :

Le terme « contrôle » évoque la vérification de la conformité d'un service ou d'un produit par rapport à un système de référence.

Le terme « tutelle » évoque le pouvoir d'assister une tierce personne dans la gestion de ses biens.

Ce second terme caractérisé un état de dépendance, du fait d'une incapacité plus ou moins grande, qui conduit en tant que de besoin l'administration sous tutelle dans son propre intérêt.

Le code Communal institue et reconnaît le droit de tutelle car il est lié au caractère d'Etat unitaire de la république, et différencier la situation de ces collectivités de celle des Etats membre d'un Etat fédéral. Certes, le code communal reconnaît aux communes la capacité de s'administrer librement par la loi ; il postule également que le Wali « représentant du gouvernement » à la charge du contrôle administratif et du respect des lois. Mais dans les faits, cette tutelle est pesante et bureaucratique.

S'il est vrai que la suppression de cette tutelle ne peut se concevoir que dans le cadre d'un contrôle de légalité confié un juge, seul à même de reconnaître et de sanctionner par un jugement une irrégularité, il est également vrai que statu quo actuel ne peut perdurer sans risque réel de blocage dans la gestion de nos Communes, et cela d'autant plus qu'il n'a pas évité la grande dérive financière de ces dernières années et l'endettement excessif des Communes.

Il faut le reconnaître, la tutelle est aujourd'hui forte et pesante sur les budgets locaux ; son poids est tel qu'il rend sa révision absolument nécessaire. Ceci est au demeurant aggravé par la nomination et le contrôle des comptables publics locaux par l'Etat. Dans tous les cas, cette tutelle est forte, pesante et contre productive.

D'après les deux dernières Sections on constate qu'il ya 03 phases de contrôle des opérations financières des communes :

4-2-3 Le Contrôle des Opérations Financières des Communes :

La Gestion Financière Communale est soumise à des multiples contrôles du moment que la transparence demeure une règle d'or dans le processus de prise de décision relatif à l'engagement des deniers public.

Nous distinguons trois catégories de contrôle qui sont de type :

- Hiérarchique ;
- Administratif ;
- Juridictionnel ;

4-2 -3-1 Le Contrôle Hiérarchique :

Ce Contrôle est exercé durant les trois moments budgétaires, à priori, pendant et après l'exécution des Opérations des Recettes et des Dépenses.

4-2-3-2 Le contrôle administratif : qui s'exerce par :

- L'assemblée populaire Communale sur les actes du président de l'APC et des services administratifs.
- Le contrôle régulier du trésorier communal sur la régularité des dépenses.
- Le contrôle de la tutelle, wilaya et daïra.
- Le contrôle de l'inspection générale des finances(IGF).

4-2-3-3 le Contrôle juridictionnel :

Ce Contrôle intervient après l'exécution des Opérations.

La cour des comptes sanctionne l'état de gestion des finances publiques au plan de la régularité.

Chapitre III :

***Etude comparative sur l'appréciation de
la notion d'autonomie financière cas des
communes d' Azazga et Mekla***

Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes d'Azazga et Mekla .

Introduction :

Pour meilleure compression de constat des résultats de l'enquête de terrain que nous avons menée, nous trouvons qu'il important de procéder à une présentation préalable de notre terrain d'étude des communes de Mekla et d'Azazga de la wilaya de Tizi-Ouzou que nous allons présenter dans la première section de ce chapitre.

Puis dans la 2^{ème} section nous allons élaborer l'analyse et l'étude comparative des budgets des communes enquêtées.

Enfin dans la 3^{ème} section on a élaboré un questionnaire que nous avons remis aux dirigent locaux des collectivités locales en question.

Section 1 : Présentation des milieux d'étude et justification de choix de l'échantillon.

Dans cette section nous mettrons l'accent sur la présentation des communes dans les quelles notre étude s'est déroulée. En concentre sur la présentation de ces collectivités locales distinctes, tant sur le plan géographique que sur le plan économique. Et nous intéressons aux communes d'Azazga et Mekla comme choix de l'échantillon et comme base d'étude.

1. La Présentation de la commune de Mekla :

On a intéressé dans ce cas-là sur :

1.1. La situation géographique :

La commune de Mekla se située au centre de la wilaya de Tizi-Ouzou, elle est délimitée : au nord par la commune de Freha et par les communes d'Azazga et de Souama, à l'est par la commune d'Ait Khellili, au sud par la commune d'Ait yahia et la commune d'Ait Aggouacha, à l'ouest par la commune d'Ait Oumalou et Tizi-Rachid.

1.2. La situation économique :

L'activité économique de la commune de Mekla est essentiellement à vocation agricole de la superficie considérable des terres agricole dont elle dispose. Toutefois à l'instar des autres communes situées dans le massif montagneux à travers la wilaya de Tizi-Ouzou les habitants de Mekla vivent aussi des petits commerces de proximité de l'artisanat et des services de fonctionnariat, à l'apport de l'émigration et pensions constitue une autre source considérable pour le développement local.

- La commune de Mekla possède des potentialités agricoles très importantes, ces terres agricoles à potentialité bonne et moyenne située en grande partie au nord convient une superficie de 2278,70 ha, soit 57,00 de sa surface totale. Cette agriculture est constituée principalement de l'arboriculture (dominée par l'olivier et le figuier des fourrages, des maraichages, des vergers familiaux et de petits élevages.
- La superficie irriguée recensée par les services agricole pour la campagne 2010/2011 (source subdivision de l'agriculture de Mekla) est de 229,2 Ha de la superficie totale de la commune.

2 -la présentation de la commune d'azazga :

On intéressé dans ce cas- là sur :

2-1- la situation géographique :

La commune d'Azazga est entourée de six communes, elle est limitée au nord par la commune d'Aghrive, au nord ouest par celle de Freha, au sud ouest par celle de Mekla, au sud par celle de Souama et celle d'Ifigha et l'est par celle de yakouren.

2-2- la situation économique :

La ville, un des tout premières carrefours économique de la région avec le souq n ssevt (Marché) est considéré comme l'une des plus importantes de Kabylie : sa position en fait une étape clé pour les voyageurs souhaitant aller vers Béjaia, Ain El Hammam et les hauteurs du Djurjura, l'habitat est également un secteur dynamique (construction de villas, immeuble, ect) : tout comme l'agriculture (fruits et légumes), l'élevage, la production d'huile d'olive et de miel .

-le souq n ssevt, est considéré comme l'un des plus grands marchés de Kabylie.

-plusieurs usines sont implantées dans la région (sonelec, briqueterie, liége...).

Dans le domaine agro-alimentaire on trouve les usines de crème glacée Gini-et yeti, et plusieurs huileries automatique et semi-automatique.

Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes d'Azazga et Mekla .

Section 2 : L'Etude comparatif des budgets communaux :

Dans cette section nous précéderons a une Comparative des budgets des deux Communes étudiées, selon les Recettes et les Dépenses de la section de fonctionnement à partir des données fournies par ses services.

2.1. L'étude Comparative des Recettes de fonctionnement :

Tableau N°01 : les Recettes de fonctionnement des Communes étudiées pour l'exercice 2018

Montant en DA.

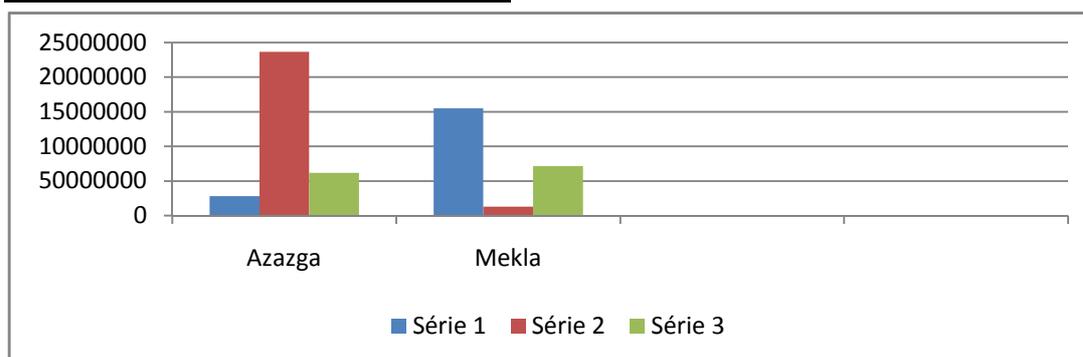
Les Recettes	commune	Azazga	Mekla
Ressource propre		28070813.55	155003891.1
Ressource exeptionnel		236419731.90	131336373.16
Subvention de l'Etat et attribution de FCCL		61818914,65	71711284,45

Etabri par nos soins à partir des données collectées au niveau des communes étudiées.

Commentaire :

A Partir de ce tableau, on remarque que la commune d'Azazga comparé à la commune de Mekla, reçoit une part des ressources exceptionnelles très importante. On remarque aussi que le montant de subvention de l'Etat restant insuffisantes pour les communes.

Figure N °1 : les recettes de fonctionnement des communes étudiées pour l'exercice 2018 Montant en DA.



Source : Etabri par nos soins à partir des données du tableau N° 01.

Commentaire :

On remarque que les budgets des communes sont repartis selon leurs natures en deux catégories à savoir la première contiens les ressources propres dont lesquelles nous pouvons prévoir la grande latitude sur leurs produits et qui se compose de recette fiscale (impôt direct et indirect) et les recettes domaniales et patrimoniale et on remarque aussi que les subventions de l'Etat restent insuffisantes pour les communes.

2.2. Les Montants Globaux des Réalisations des Recettes du fonctionnement de la Commune de Mekla l'année 2018.¹

-Etat de biens communaux :- loyer :(10748905,54).

-payement des taxes :

-droit des fêtes :(5000000,00)

-droit de soumission :(24000,00).

-taxe d'abatage : (55000,00)

-droit de stationnement :(14000,00).

+

Les Subventions de l'Etat et les Subventions des autres Collectivités locales.

Commentaire :

On remarque que la Commune de Mekla a enregistré des Montants importants des Recettes de fonctionnement et plus des Subventions de l'Etat et autre collectivités locales.

❖ Ratio d'autofinancement Communal :

L'autofinancement est un indicateur important de la santé financière d'une commune. Et exprime sa capacité d'autofinancement et il diffère d'une commune à une autre selon son degré de richesse ou de pauvreté. Nous devons noter que l'autofinancement est en corrélation positive avec les recettes de fonctionnement des communes. La catégorie des communes les mieux dotées en ressources fiscales, arrive du moins à autofinancer son effort d'équipement de façon appréciable. Ce ratio calcule comme suivant :

$$\text{➤ } \frac{\text{Recette d'exploitation} + \text{Recettes domaniales} + \text{Recette fiscale}}{\text{Recettes de fonctionnement}}$$

2.3. Evaluation de la part de l'autofinancement Communal dans les Recettes de fonctionnement de la Commune de Mekla pour l'exercice 2018.²

-l'état du loyer (payement de la taxe).

-caractère commerciale du habitatif.

-taxe payés pour la commune revient sur le budget communale et comme exemple :

-I.F.U : (impôt forfaitaire unique) :1000.000,00 DA.

¹ Etabli par mes soins (Melle SAAD Fazia) à partir des données me remises par la commune de Mekla.

² Etabli par mes soins (Melle SAAD Fazia) à partir des données me remise par la commune de Mekla.

Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes d'Azazga et Mekla .

-TAP : (Taxe sur activité professionnel) :4050411700,00 DA.

-TUA : (Taxe sur l'activité Ajouté).

- IRG : (Taxe financier ou impôt revenue globale) : 600 000,00 DA.

-Attribution de la péréquation : 35000 000.00 DA : معادلة توزيع

Exemple :

* Recettes de fonctionnement 2018 : 180 195 980,00 DA.

Commentaire :

On peut critiquer l'évaluation de l'autofinancement communal dans les recettes de fonctionnement de la commune de Mekla pour l'exercice 2018, on peut dire malgré que les données sont insuffisantes on peut la critiquer et la juger c.-à-d. Plus elle est limité, plus le pouvoir de décision des élus locaux est faible (ça on le constat dans les chapitres précédents en ce qui concerne les recettes et les dépenses).

2-4 : Evaluation du taux de présence des subventions de répartition dans les recettes de fonctionnement de la commune de Mekla :³

Après les informations qu'étaient me remises par la commune de Mekla, on a le taux de présence des subventions de répartition dans les recettes de fonctionnement de la commune de Mekla est du **70%** de la répartition de l'exercice de l'Année passé, Selon les données remisent par cette commune on a aussi le montant en 2018 est de : **47 163 000,00DA**. Et si on nommer le montant du 2017 $\implies M_1$

Et le montant du 2018 $\implies M_2$ (**47 163 000,00 DA**) donc :

$$M_2 = M_1 \times 70\% \implies M_1 = M_2 \times 100/70 = 47\ 163\ 000,00 \times 100/70.$$

$$\implies M_1 = 67375\ 714,2857\ \text{DA (la valeur en 2017)}.$$

Commentaire :

On peut dire que l'évaluation du taux de présence des subventions de répartition dans les recettes de fonctionnement de la commune de Mekla est du **70%** de la répartition de l'exercice de l'année passé.

2.5. Etude Comparative des Dépenses de fonctionnement des Communes étudiées :

Le tableau suivant présente l'évolution des dépenses de fonctionnement réalisées par des Communes étudiées.

³Etabli par mes soins (Melle SAAD Fazia) à partir des données me remises par la commune de Mekla.

Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes d'Azazga et Mekla .

2.5.1. Evolution des dépenses Globales de fonctionnement des deux Communes :

Tableau N° 02 : Evolution des Dépenses Globales de fonctionnement des deux Communes étudiées en 2016.

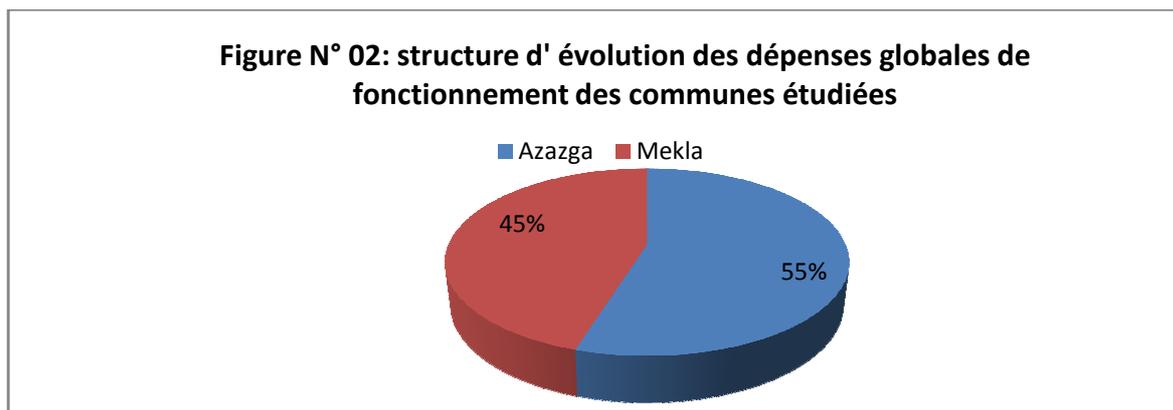
Commune Total des dépenses	Azazga	Mekla	Evolution totale
des Totale dépenses	270744925, 31	223404876,32	494149801,63

Source : établi par nos soins à partir des données collectées aux niveaux

Des communes étudiées.

Commentaire :

A partir des données de tableau ci-dessus on remarque qu'il existe une différence remarquable entre les deux communes en matière des dépenses de fonctionnement. La commune d'Azazga a enregistré la part la plus importante des dépenses par rapport à la commune de Mekla.



Source : Etablie par nos soins à partir des données retracées dans le tableau ci-dessus

2. 5.2. Etude de l'affectation des dépenses de fonctionnement de la Commune de Mekla :⁴

On a l'évaluation du taux de couverture des frais du personnel par les dépenses de fonctionnement de la commune de Mekla qui revient à la :

- suvention de rémunération des salaires c.-à-d. **salaire+ charge.**
- Transfert de chapitre à l'autre avec délibération
- Et du même chapitre avec les décisions de transfert.

⁴ Etabli par mes soins Melle SAAD Fazia à partir des données me remises par la Commune de Mekla.

Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes d'Azazga et Mekla .

Commentaire :

A partir de ce résonnement on peut constater que les dépenses de personnels constituent une part principale dans les dépenses de fonctionnement, pour laquelle les élus locaux ne disposent que d'une faible marge de manœuvre,, et prennent le dessus sur les autres charges.

2.6. Evaluation des Recettes Globales de l'Equipement de la Commune de Mekla :

Selon les Informations remises par cette Commune on a l'Evaluation des recettes globale de la Commune de Mekla Revient à :

- A) Subvention de la Wilaya (DLEP-DVC-DAL-SLEP...etc.)
- B) PCD (Plan Communal de Développement).
- C) Projet Sectoriel.

Commentaire :

Selon les Informations ci- dessus remises par la Commune de Mekla on remarque que l'Evaluation des Recettes Globale de l'Equipement de cette Commune Revient aux Subventions de la Wilaya, PCD et Projet Sectoriel.

2.7 Evaluation de la Contribution des Subventions dans les Recettes d'Equipement de la Commune de Mekla :

PCD : 2018 : 34542500,00 DA.

Prélèvement 10% des Recettes de fonctionnement pour l'équipement.

Si on a le montant des recettes de fonctionnement pour l'équipement est de : 8545450,00 DA.
Donc les subventions est de : 8545445,00 DA. (Pour la commune de Mekla).

Commentaire :

On remarque que les prélèvements est de 10% des recettes de fonctionnement pour l'équipement pour la commune de Mekla.

Section 3 : l'analyse des données des questionnaires.

Afin de répondre aux questions posé nous avons apparu important d'élaboré un questionnaire qui on a remis aux élus locaux et aux secrétaires généraux des collectivités étudiées, a cette section on fera l'objet d'analyse à partir de cette démarche.

- **Présentation de questionnaire :**

Le questionnaire est un instrument central dans notre recherche dont diversifié les types de question :

- Des questions fermées à réponse unique qui facilite le dépouillement.
- Des questions ouvertes qui permettent la liberté à l'interrogé de s'exprimer :
- Des questions à choix multiples.

Ces questions sont adressées aux secrétaires généraux des communes étudiées, ils ont le regret de répondre à nos questions pour un réseau ils n'ont pas les compris, et ça pour les deux communes malgré que les questions sont éclairées, pour cela on a élaboré un tableau suivant :

Tableau N° 03 : le regret aux principales questions du questionnaire remis aux dirigeants des communes étudiés :

Les questions	Azazga	Mekla
Quels sont les principaux modes de financement ?		
Selon vous, les recettes dont dispose votre commune, sont-elles adéquates avec les missions dont votre commun est dévolu le code communal.		
Dans le cadre d'exécution du budget communal, considérez- vous que son approbation a priori par la tutelle constitue ?		
Souhaitez-vous la suppression du contrôle budgétaire a priori.		
Quelle sont les dépenses de la section de fonctionnement qui s'enlèvent la par la plus		

Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes d'Azazga et Mekla .

grande dans le budget de votre commune ?		
Qui désigne pour vous l'autonomie des collectivités locales ?		
Trouve-vous que votre commune est de taille adéquate pour être autonomie financière ?		
Etes-vous satisfait l'autonomie financière de votre commune ?		
Que pensez-vous des changements de l'autonomie financière des collectivités locales dans les 20 dernières années en Algérie ?		
Par qui avez-vous le sentiment d'être freintes ?		
Pensez-vous que votre commune à trop de capacité par rapport aux autres?		
Pensez-vous qu'il existe un modèle d'autonomie financière complet des collectivités locales en Algérie ?		

Source : Etablie par nos même.

Observations :

- 1) A partir de tableau ci-dessus on constat que les deux communes ils ont le regret à nos questions.
- 2) Pour la commune de Mekla ils ont me donné un questionnaire en ce qui concerne **la méthode de calculer la subvention d'état**, et la réponse des dirigeants est spécifiquement donnée pour les subventions des écoles primaires, soit pour **le ramassage scolaire** ou bien **l'entretien des ces écoles**.

Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes d'Azazga et Mekla .

1) Pour la subvention de ramassage scolaire :

Nombre d'élève X Nombre de rotation X P. U

2) Subvention d'entretien des écoles primaire :

On partage la somme de la subvention selon l'activité des chapitres

- Somme pour les garés mages.
- Somme pour l'entretien et réparation de Matériels de transport scolaire communale.
 - Somme pour l'entretien des écoles.
 - Somme pour le petit Matériel et outillage des ces écoles.

3. Analyse des résultats du questionnaire :

On constat après l'analyse des réponses présentées ci-dessus ayant été exposées par les différents responsables de la commune de Mekla que les subventions de l'état elles sont uniquement pour les écoles primaires.

Conclusion de chapitre :

Dans la partie qui repose sur l'évolution des budgets communaux de l'échantillon étudiées, et d'après notre analyse des tableaux et des chiffres que nous avons calculés, nous avons aboutis à plusieurs synthèses.

D'abord nous avons remarqué que ces communes sont dépendantes et attachées aux subventions ainsi aux ressources octroyés

Ensuite, nous avons noté que grâce aux subventions de l'Etat en fonction des recettes fiscales et également celles du pétrole ainsi des différents agrégats macroéconomiques que la majorité des communes arrivent à financer leurs dépenses d'équipement. Le déséquilibre financier des communes demeure essentiel, et la politique de l'Etat en termes de péréquation ne permet pas de combler les lacunes liées aux inégalités financières, du fait que cette politique n'arrive pas à répondre aux besoins et attentes des communes.

Et pour l'analyse nous avons remarqués que l'autonomie financière des collectivités locales ne relie pas à l'importance des ressources mais aussi à des opportunités de la dépense.

Conclusion générale

Conclusion générale

L'étude des contraintes financières des communes montre que celle-ci sont de deux sortes :

En premier lieu, des ressources insuffisantes : le niveau de ces ressources ne permet pas de couvrir les dépenses sans cesse croissantes et ce en raison de la répartition des ressources fiscales entre l'Etat et les CL se réalise en absence des critères de répartition : l'Etat se réserve les impôts les plus productifs en laissant aux CL les impôts les rentables. Cette répartition devrait être faite selon des critères techniques et scientifiques qui prennent en considération les missions qui incombent au budget de chaque partie (l'Etat, collectivités locales).

Aussi en raison de la prédominance de l'Etat, les CL n'ont aucune décision sur le choix de leurs ressources ni sur la libre affectation de ces ressources, notamment celle provenant des produits fiscaux où celle-ci sont totalement centralisées : les CL ne sont pas autonomes financièrement.

Ces ressources fiscales sont inefficaces et inadéquat par rapport aux missions des CL d'une part, le rendement de ces ressources est inégale d'autre part. Aussi, le découpage administratif de 1984 a donné naissance à des communes riches et autres pauvres.

Même la création du FCCL, dont le but est de répondre à une action de péréquation de ressources, de soutien et d'assistance financière aux CL défavorisées, a connu des limites du fait que ses ressources sont allouées dans la limite des moyens financiers disponibles et dans le cadre des normes de répartition définies par la réglementation.

En seconde lieu, l'autonomie financière des CL reste un concept très complexe. Lié aux finances communales, aux recettes comme aux dépenses, aux prérogatives de l'assemblée populaire communale.

L'autonomie financière des CL est la façon de gérer, le pouvoir d'ordonner selon des limites définies.

Notre problématique de recherche consistait à vérifier si cette autonomie est appliquée dans la réalité de communes.

La présentation des résultats des communes étudiées nous avons conduits à la confirmation la première hypothèse, est rejet la deuxième.

Malgré la consécration constitutionnelle de leur libre administration, les collectivités territoriales objet de notre présente étude n'ont qu'une autonomie financière relative. D'une part, leur pouvoir de décision en matière financière est très limites et le contrôle s'exerçant sur leurs décisions reste étroit, d'autre part, elles n'ont ni les ressources financières suffisantes ni la maîtrise de leurs charges financières.

Une consolidation de l'autonomie financière des collectivités locales dans notre pays est donc nécessaire, elle doit prendre deux directions :

La première est celle de l'affermissement de l'autonomie financière formelle des collectivités locales. Cet affermissement devrait impliquer la reconnaissance d'un pouvoir fiscal minimum des collectivités locales, c'est-à-dire la possibilité pour elles de voter le taux d'impôts véritablement locaux dans les limites définies par le législateur. Toutefois, une telle reconnaissance devrait s'accompagner de la mise en place d'une péréquation visant à assurer l'égalité entre les collectivités locales à fort potentiel fiscal et celles des faibles potentiels fiscaux.

La seconde direction conduirait à renforcer l'autonomie financière réelle des CL. Cela passe par une meilleure mobilisation des ressources propres et notamment des recettes fiscales.

Pour cela, dans la collaboration entre les collectivités locales et les administrations de l'Etat en charge des impôts locaux (services fiscaux et trésor) est nécessaire. Dans le même sens, les administrations chargées de l'assiette des impôts destinés aux CL doivent disposer des moyens humains et financiers pour procéder à un recensement total des contribuables.

Outre la mobilisation des recettes fiscales, le renforcement de l'autonomie financière réelle passe aussi par la mise en place d'un mécanisme de compensation en faveur des CL, en vue d'accroître leur capacité à supporter les charges transférées par l'Etat.

En somme, nous s'agit d'imaginer de nouvelles règles objectives et équitables dans les relations financières entre l'Etat et les CL en Algérie, règles sont lesquelles le principe de la libre administration consacré par les constitutions et son corollaire « l'autonomie financière » resteront au stade de simples mythes.

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages :

- ALEXANDRE Seiné « l'ordre budgétaire » l'économie politique des dépenses de l'Etat
Edition : Economica 49, rue Hericart, 75015 Paris.
- ANDRE Paysant « finances locales » PUF, Paris, 1993.
- A. Sadoudi « fiscalité centrale et fiscalité locale » séminaire sur les finances publiques, Alger, 1986.
- BEN AISSA : « l'aide de l'Etat aux CL », page 190, OPU, 1983.
- CHARLES Waline Pscal Desrousseaux Bertrand Pellé « contrôle et évaluation des Finances Publiques » la documentation Française, Novembre2009.
- CATHELINEAU Jean « la fiscalité des collectivités », Paris, Edition Armand colin, 1970.
- JACQUES SYLVAIN Klein « Moderniser la fiscalité », Paris 1990.
- J. CLUZEL « finance périodique et pouvoir local » LGDJ, Paris 1980.
- MUZELLEC Raymond « Finance publique » DALLOZ Paris 93.

Articles et lois :

- La loi n°90-08 relative à la commune.
- Loi 98.370 du 23/11/1998, relatif au classement de CGC en stations classées.
- Loi 97.02 du 31/12/1997, portant loi de finance pour 1998. JORA N°89 du 31/12/1997.
- Loi n°84-09 du 04-02-84 portant découpage administratif du territoire national.
- Loi 90/03 portant loi domaniale. JORA N°52 du 02/12/99.
- Décret n° 86/266 portant organisation et fonctionnement du FCCL.JORA n° 45 du 05/11/86.
- Code des impôts directs et taxes assimilées.
- Journal N°67 du 21 août 1973.
- Journal N° 15 du 11 avril 1990.
- L'ordonnance N°95-27 de la 30/12/95 portante loi de finance pour 1996.
- L'ordonnance N°96/31 de la 30/12/1996, portant loi de finance pour 1997.
- Décret législatif N°93.01 JORA N°4 du 20/01/93.

Bibliographie

Ouvrages :

- ALEXANDRE Seiné « l'ordre budgétaire » l'économie politique des dépenses de l'Etat
Edition : Economica 49, rue Hericart, 75015 Paris.
- ANDRE Paysant « finances locales » PUF, Paris, 1993.
- A. Sadoudi « fiscalité centrale et fiscalité locale » séminaire sur les finances publiques, Alger, 1986.
- BEN AISSA : « l'aide de l'Etat aux CL », page 190, OPU, 1983.
- CHARLES Waline Pscal Desrousseaux Bertrand Pellé « contrôle et évaluation des Finances Publiques » la documentation Française, Novembre2009.
- CATHELINEAU Jean « la fiscalité des collectivités », Paris, Edition Armand colin, 1970.
- JACQUES SYLVAIN Klein « Moderniser la fiscalité », Paris 1990.
- J. CLUZEL « finance périodique et pouvoir local » LGDJ, Paris 1980.
- MUZELLEC Raymond « Finance publique » DALLOZ Paris 93.

Articles et lois :

- La loi n°90-08 relative à la commune.
- Loi 98.370 du 23/11/1998, relatif au classement de CGC en stations classées.
- Loi 97.02 du 31/12/1997, portant loi de finance pour 1998. JORA N°89 du 31/12/1997.
- Loi n°84-09 du 04-02-84 portant découpage administratif du territoire national.
- Loi 90/03 portant loi domaniale. JORA N°52 du 02/12/99.
- Décret n° 86/266 portant organisation et fonctionnement du FCCL.JORA n° 45 du 05/11/86.
- Code des impôts directs et taxes assimilées.
- Journal N°67 du 21 août 1973.
- Journal N° 15 du 11 avril 1990.
- L'ordonnance N°95-27 de la 30/12/95 portante loi de finance pour 1996.
- L'ordonnance N°96/31 de la 30/12/1996, portant loi de finance pour 1997.
- Décret législatif N°93.01 JORA N°4 du 20/01/93.

-Note établie par la DGI, pour Mr. Le Chef du gouvernement, Mars 1997.

-Prés de 800 budgets entre juillet et décembre en 1994.

Mémoire :

-Amara Amer « mémoire fin d'étude (l'apport de la fiscalité dans le financement des collectivités locales) » promotion 2008-2009.

-Amari Zineb « mémoire fin d'étude (La gestion d'un budget communal) » promotion 2006-2007.

-Benamar Boukhalfa « mémoire fin d'étude (Etude des contraintes financières des communes) » septembre 2001.

-LARBI Salema « mémoire fin d'étude (l'autonomie financière des collectivités locales en Algérie) promotion 2016-2017.

-MAHOUT Kenza « mémoire fin d'étude (Analyse structurelle de l'évolution du budget communal) » promotion 2012-2013

-Tagueb Sofiane « mémoire fin d'étude (le financement des collectivités locales) » promotion 2005-2006.

-Zennouche Abdelhakim « mémoire fin d'étude (la fiscalité et le financement des collectivités locales) » promotion 2010.

Site internet :

-www.vie-publique.fr

-www.reforme-territoriale-adf.fr

-www.localjuris.com. FR

-[www.performance-publique. Budget. Gouv.fr](http://www.performance-publique.Budget.Gouv.fr)

Table des matières

Table des matières

Remerciements	
Dédicace	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux et figures	
Introduction générale	1
Chapitre préliminaire : Généralités sur les Communes	4
1- Définition de la Commune	4
2- Les organes d'administration et d'exécution	5
2-1 L'assemblée populaire Communale.....	5
2-2 l'exécutif Communal.....	6
2-3 Le receveur Communal.....	7
Chapitre I : Analyse des ressources communales	9
Section 1 : Analyse du système fiscal local	9
1.1 les impôts de l'Etat et les impôts locaux.....	9
1.1.1 les impôts et taxes revenant exclusivement aux collectivités locales.....	10
1.1.2 les impôts et taxes revenant partiellement aux collectivités locales.....	14
1.2 Problématique du critère de répartition du produit fiscal.....	16
1.2.1 Productivités des impôts de l'Etat et l'insuffisance des impôts locaux.....	17
1.2.2 Le contrôle par l'Etat des impôts locaux.....	18
1.3 L'inefficacité des ressources fiscales locales.....	20
1.3.1 L'inadéquation des ressources fiscales par rapport aux charges.....	20
1.3.1.1. Une croissance rapide des dépenses locales.....	20
1.3.1.2. Lente évolution des ressources fiscales locales.....	21
1.3.2. Rendement inégal des ressources fiscales locales.....	22
1.3.2.1. Inégalité du rendement des impôts locaux.....	22
1.3.2.2. Les effets du découpage territorial de 1984.....	23
Section 2 : Les recettes domaniales et patrimoniales	25

2. 1. La location des immeubles.....	26
2.2. Les droits de place et de stationnement.....	26
2.3. Les de voirie.....	26
2.4. Les autres produits domaniaux.....	27
Section 3 : Les subventions.....	27
3.1. Les subventions de la section de fonctionnement.....	27
3.1.1. Les subventions exceptionnelles d'équilibre.....	28
3.1.2. Les subventions pour événements calamiteux.....	28
3.1.3. Les autres subventions et fonctionnement.....	28
3.2. Les subventions de la section équipement et investissement.....	29
3.2.1. Les subventions du FCCL.....	29
3.2.2. Les subventions sur le budget de l'Etat.....	29
Section 4 : Les autres ressources.....	30
4.1. Les ventes de produits ou de services.....	30
4.1.1. Produit de l'eau.....	30
4.1.2. Les droits de pesage, mesurage et jaugeage.....	30
4.1.3. Rembourrement des frais de désinfection.....	31
4.1.4. Taxes des trottoirs.....	31
4.2. Vente de service à des tiers.....	31
4.2.1. Produit de la fourrière publique.....	31
4.2.2. Les tarifs du gardiennage des crèches et garderies.....	31
4.2.3. Les taxes funéraires.....	32
Chapitre II : Processus de gestion du budget Communal.....	33
Section 1 : Généralité sur le budget Communal.....	33
1- Notion de budget Communal.....	33
1-1- Définition du budget Communal.....	33
1-2- Les principes budgétaires.....	34
1-2-1 Principe de l'annualité.....	34
1-2-2 Principe de l'antériorité.....	34

1-2-3	Principe de l'unité.....	34
1-2-4	Principe de l'universalité.....	34
1-2-5	Principe de l'équilibre.....	35
1-3	Contenu du budget Communal.....	35
1-3-1	Le budget primitif BP.....	35
1-3-2	Le budget supplémentaire BS.....	35
1-3-3	Ouverture de crédits par anticipation (OCA) et autorisations spéciales(AS).....	36
1-3-4	Le Compte administratif.....	36
1-4	Structure du budget Communal.....	36
1-4-1	La section de fonctionnement.....	36
1-4-1-1	Les recettes réelles de fonctionnement.....	36
1-4-1-2	les dépenses réelles de fonctionnement.....	37
1-4-2	La section d'équipement et d'investissement.....	37
1-4-2-1	Les recettes réelles d'équipements et d'investissements.....	37
1-4-2-2	Les dépenses réelles d'équipements et d'investissements.....	37
1-4-3	La nomenclature budgétaire.....	37
1-4-3-1	Classement par nature.....	37
1-4-3-2	Classement par service.....	38

Section 2 : Etablissement, préparation, vote et approbation du budget Communal.....38

2-1	Les règles d'évaluation des recettes.....	38
2-1-1	Evaluation des recettes de fonctionnements.....	38
2-1-2	Evaluation des recettes d'investissements.....	38
2-2	Les règles d'évaluation des dépenses.....	38
2-2-1	Evaluation des dépenses de fonctionnements.....	38
2-2-2	Evaluation des dépenses d'investissements.....	38
2-3	Le vote du budget.....	39
2-4	L'approbation du budget.....	39
2-5	La notification du budget.....	39

Section 3 : L'exécution du budget Communal.....40

3-1	l'exécution des opérations financières.....	40
3-1-1	Les documents budgétaires du communes.....	40
3-1-2	Les règles et Principe budgétaires applicables au budget Communal.....	41
3-1-2-1	les Particularités de la Comptabilité Publique Communal.....	41
a)	Le rôle du l'ordonnateur (P / APC) et l'exécution du budget.....	42
a ₁)	Son rôle d'ordonnateur en matière de recettes.....	42
a ₂)	Son rôle d'ordonnateur en matière de dépense.....	42
b)	Le rôle du comptable publique (receveur communal) dans l'exécution du budget..	43

b ₁) le rôle de receveur en matière des recettes.....	43
b ₂) le rôle de receveur en matières des dépenses.....	43
3-1-2-2 l'exécution des dépenses.....	44
3-1-2-3 l'exécution des recettes.....	45
3-1-2-4 Arrêté de l'exercice budgétaire.....	45
Section 4 : Le contrôle du budget Communal.....	45
4-1 Le contrôle interne.....	45
4-1-1 les contrôle après l'exécution du budget sur l'ordonnateur.....	45
4-1-2 les contrôle après l'exécution du budget sur le comptable par la chambre régionale.....	46
4-2 Le contrôle externe.....	46
4-2-1 Les moyens moderne du contrôle pour une audit financier externe annuel des grandes Communes.....	47
4-2-2 Le contrôle externe actuel est tutélaire formel et contre productif.....	47
4-2-3 Le contrôle des opérations financières des communes.....	48
4-2-3-1 Le contrôle hiérarchique.....	48
4-2-3-2 Le contrôle administratif.....	48
4-2-3-3 Le contrôle juridictionnel.....	48
Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Mekla et d'Azazga.....	49
Introduction.....	49
Section 01 : Présentation des milieux d'étude et justification de choix de l'échantillon.....	50
1. Présentation de la commune de Mekla.....	50
1.1. La situation géographique.....	50
1-2 La situation économique.....	50
2. Présentation de la commune d'Azazga.....	50
2.1. La situation géographique.....	50
2.2.La situation économique.....	51

Section 02 : L'Etude comparatif des budgets communaux.....	52
2-1- L'étude comparative des recettes de fonctionnement.....	52
2-2- Les Montants globaux des réalisations des recettes de fonctionnement de la commune de Mekla l'année 2018.....	53
2-3 Evaluation de la part de l'autofinancement Communal dans les recettes de fonctionnement de la commune de Mekla pour l'exercice 2018.....	53
2-4 Evaluation du taux de présence des subventions de répartition dans les recettes de fonctionnement de la commune de Mekla.....	54
2-5 Etudes comparative des dépenses de fonctionnement des communes étudiées.....	54
2-5-1 Evolution des dépenses globales de fonctionnement de deux Communes.....	55
2-5-2 Etude de l'affectation des dépenses de fonctionnement de la Commune de Mekla.....	55
2-6- Evaluation des recettes globales d'équipement de la Commune de Mekla.....	56
2-7 Evaluation de la Contribution des Subventions dans les recettes d'équipement de la Commune de Mekla.....	56
Section 03 : L'analyse des données des questionnaires.....	57
1. Présentation des questionnaires.....	57
2. Observations des questionnaires.....	57
3. Analyse des résultats du questionnaire.....	58
Conclusion de chapitre.....	59
Conclusion générale.....	60

Bibliographique

Annexe

Annexe